

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N^o 2

Février 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (dn 4 février 1960), p. 21. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application du texte de Londres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (dn 5 janvier 1960), p. 21. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (dn 2 février 1960), p. 22. — Signature par la Grèce de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 (dn 22 décembre 1959), p. 22.

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Ratification par la Suisse de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 22.

LÉGISLATION: Danemark. Loi abrogeant la législation provisoire du temps de guerre et d'occupation sur les brevets (n^o 323, dn 28 novembre 1958), p. 22. — Italie. Loi concernant les modifications du décret royal du 29 juin 1939, n^o 1127, contenant les dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles (n^o 514, du 1^{er} juillet 1959), p. 23. — Suisse. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution I) (du 14 décembre 1959), première partie, p. 24. — Viet-Nam. Décret présidentiel portant réglementation des brevets d'invention (n^o 505, du 8 octobre 1958), p. 28.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Droits de propriété industrielle et règles de concurrence dans le Traité de Rome (G. Oudemans, Chr. Kooij, J. Wolterbeek), p. 28.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 32.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES: Institut international des brevets de La Haye, p. 40.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
(Du 4 février 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 4 février 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 16 décembre 1959, ci-jointe en copie et en traduction française¹⁾, la Secrétaire d'Etat de la République de Saint-Marin a notifié au Département l'adhésion de cet Etat à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dn 20 mars 1883, révisée à Londres le 2 juin 1934.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement de Saint-Marin a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de cette dernière, l'adhésion de Saint-Marin prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 4 mars 1960.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application du texte de Londres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
(Du 5 janvier 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 5 janvier 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère des Affaires étrangères copie d'un instrument¹⁾ qui émane de l'Attorney général du Commonwealth d'Australie, faisant fonction de Ministre d'Etat pour les Affaires extérieures, et aux termes duquel la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, est déclarée applicable aux Territoires de Papouasie et de l'Île Norfolk, ainsi qu'au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

Conformément à l'article 16^{bis}, alinéa (1), de ladite Convention, cette déclaration prendra effet un mois après les

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

instructions du Département politique fédéral, soit le 5 février 1960.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 2 février 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 2 février 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 8 décembre 1959, par le Ministère français des Affaires étrangères, la France a déposé à Paris, le 9 novembre 1959, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Signature

par la Grèce de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que, le 22 décembre dernier, M. Alexandre Contoumas, Ambassadeur de Grèce à Berne, a signé l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, ainsi que le règlement pour l'exécution dudit Arrangement.

M. Contoumas était muni de pleins pouvoirs, émanant de M. Constantin Tsatsos, Ministre des Affaires étrangères *ad interim* du Royaume de Grèce, qui l'autorisaient à signer l'Arrangement.

Il s'agit donc, eu l'espèce, d'un cas d'application de l'article 14, alinéa (2), de cet Acte.

Les Gouvernements des autres pays membres de l'Union de Paris seront informés de la signature hellénique par la communication qui leur sera faite, le moment venu, de copies certifiées conformes de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution.

Conventions et traités

Ratification par la Suisse de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 8 janvier 1960, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 28 décembre 1959, le Gouvernement de la Suisse a déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe son instrument d'adhésion à la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Ladite Convention, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1960, est déjà en vigueur pour les pays suivants: Danemark, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni et Afrique du Sud.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention.

Législation

DANEMARK

Loi

abrogeant la législation provisoire du temps de guerre et d'occupation sur les brevets
(N° 323, du 28 novembre 1958) ¹⁾

Article premier

La loi provisoire n° 263, du 24 juin 1942, modifiant la loi sur les brevets et modifiée par la loi n° 348, du 8 juillet 1943, sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1960.

Article 2

Les demandes de prolongation de délais présentées avant le 1^{er} janvier 1960 seront traitées conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3

En cas de prolongation d'un brevet au delà de la durée normale de protection, l'annuité due pour chaque année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi sera égale au montant dû pour la dernière année normale de protection, tel qu'il est prévu par la loi sur les brevets. Les taxes payées avant le 1^{er} octobre 1958, conformément aux règles en vigueur jusque là, ne seront pas augmentées.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

L'annuité doit être payée avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte. Faute de paiement, le brevet tombera en déchéance et ne pourra plus être rétabli.

Article 4

La présente loi, qui pourra être ratifiée aussitôt après son adoption, conformément à l'article 42, alinéa (7), de la Constitution, entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1958.

ITALIE

Loi

concernant les modifications du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, contenant les dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles

(N° 514, du 1^{er} juillet 1959) ¹⁾

Article premier

L'article 10 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127 ²⁾, est remplacé par l'article suivant:

« Dans le cas d'expositions devant avoir lieu sur le territoire de l'Etat, le Ministère de la défense a la faculté de faire examiner de manière détaillée par ses fonctionnaires ou ses officiers les objets et les inventions, remis pour être exposés, pouvant être considérés utiles à la défense militaire du pays, et a de plus la faculté de s'informer et de demander des renseignements au sujet de ces objets et inventions.

« Les institutions organisant des expositions doivent livrer aux fonctionnaires ou officiers susdits les listes complètes des objets à exposer se rapportant à des inventions industrielles non protégées aux termes de ce décret.

« Les fonctionnaires et les officiers susmentionnés peuvent imposer à l'institution elle-même l'interdiction d'exposer ceux de ces objets qu'ils estiment utiles à la défense militaire du pays. »

Article 2

Après l'article 10 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127 ²⁾, est ajouté l'article 10^{bis} suivant:

« Le Ministère de la défense doit annoncer l'interdiction d'exposer à la présidence de l'exposition et aux intéressés, par lettre recommandée avec attestation de réception, en les informant qu'ils sont tenus à observer le secret. La présidence de l'exposition doit conserver les objets considérés au dernier alinéa de l'article précédent et maintenir le secret sur leur nature.

« Si l'interdiction d'exposer est imposée après que les objets aient été exposés, ces objets devront être immédiatement retirés; dans ce cas, l'obligation du secret n'est pas imposée.

« Est réservée, dans tous les cas, la faculté pour le Ministère de la défense de procéder, pour des objets se rapportant à des inventions reconnues utiles à la défense du pays, à l'expropriation des droits découlant de l'invention aux ter-

mes des dispositions concernant l'expropriation contenues dans ce décret. »

Article 3

L'article 11 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127 ¹⁾, est remplacé par l'article suivant:

« Si l'interdiction d'exposer les objets indiqués aux articles précédents 10 et 10^{bis} n'est pas respectée, les personnes responsables de l'exposition abusive sont punies d'une amende de 10 000 liras à 5 000 000 de liras. »

Article 4

Après l'article 27 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127 ¹⁾, est ajouté l'article 27^{bis} ci-après:

« Les personnes indiquées dans l'article précédent, si elles ont leur domicile dans le territoire de l'Etat, ne peuvent pas, sans autorisation du Ministère de l'industrie et du commerce, déposer leurs demandes de brevet exclusivement auprès de bureaux d'Etats étrangers ni les déposer auprès de ces bureaux avant l'expiration d'un délai de soixante jours comptés à partir de la date de dépôt en Italie ou de celle de la présentation de la requête d'autorisation.

« Le Ministère susdit décide au sujet des requêtes d'autorisation, après avoir entendu le Ministère de la défense. Si le délai de soixante jours expire sans qu'une décision de refus soit prononcée, l'autorisation est considérée accordée.

« A moins que le fait ne constitue un délit plus grave, la violation des dispositions du premier alinéa est punie d'une amende non inférieure à 30 000 liras ou de l'arrêt.

« Si la violation est commise quand l'autorisation a été refusée, on applique l'arrêt dans une mesure non inférieure à une année. »

Article 5

A l'article 40 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127 ¹⁾, sont ajoutés les derniers alinéas suivants:

« Toutefois, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le Ministère de la défense peut demander que l'on ajourne ultérieurement, pour un temps non supérieur à trois ans comptés à partir de la date de dépôt de la demande, la délivrance du brevet et toute publication relative à l'invention. Dans ce cas, l'inventeur ou son ayant cause a droit à une indemnité proportionnée aux dommages.

« Pour la détermination de l'indemnité, on applique les dispositions des articles 63 et 64. »

Article 6

Après l'article 40 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127 ¹⁾, est ajouté l'article 40^{bis} ci-après:

« A la requête d'Etats étrangers qui accordent un traitement de réciprocité, le Ministère de la défense peut demander l'ajournement de la délivrance du brevet et de toute publication relative à l'invention pour des demandes de brevet déjà déposées à l'étranger et soumises à l'obligation du secret.

« Pour la détermination des indemnités, on procède d'après les indications de l'article précédent.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

« Les indemnités sont à la charge de l'Etat étranger requérant. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 41 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127¹⁾, est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'invention doit être maintenue secrète après la communication de la requête d'ajournement et pendant toute la durée de cet ajournement, ainsi que pendant la procédure d'expropriation et après le décret y relatif, si ce dernier impose l'obligation du secret. »

Article 8

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

l'article 51 du règlement approuvé par décret royal du 5 février 1940, n° 244²⁾;

les articles 5 et 6 du décret du Président de la République du 20 octobre 1953, n° 1145³⁾.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le *Recueil officiel* des lois et des décrets de la République italienne. Ceux qui en ont la charge sont tenus de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

SUISSE

Règlement d'exécution

pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention

(Règlement d'exécution I)

(Du 14 décembre 1959)⁴⁾

(Première partie)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

A. Compétence du Bureau de la propriété intellectuelle

Article premier

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle exécute les travaux administratifs découlant de la loi du 25 juin 1954⁵⁾ sur les brevets d'invention.

B. Envois postaux; date de présentation

Article 2

(1) Les envois postaux adressés au Bureau doivent être affranchis.

(2) Est considérée comme date de présentation:

a) pour les envois postaux en provenance de Suisse: la date de consignation postale. La preuve de cette date est apportée:

aa) par une attestation écrite de l'office postal;

bb) ou par le timbre à date de l'office postal expéditeur; si l'heure de la consignation n'est pas visible, l'envoi est considéré comme consigné à 24 heures du jour indiqué, à moins que le timbre de l'office postal récepteur ou un autre moyen de preuve ne permette de constater une heure antérieure de consignation;

cc) par le timbre de l'office postal récepteur, si le timbre à date de l'office postal expéditeur fait défaut ou s'il est illisible; si le timbre de l'office postal récepteur manque également ou s'il est illisible, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que l'expéditeur ne prouve une date antérieure de consignation. La lettre a), bb), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la consignation;

b) pour les envois postaux en provenance de l'étranger adressés directement au Bureau: la date du premier timbre à date apposé par un office postal suisse; si le timbre manque, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de réception par un office postal suisse;

c) pour les paiements par virement postal: la date de remise de l'ordre de virement certifiée par l'office de chèques postaux sur l'avis de crédit; si l'attestation de l'office manque: la date du timbre postal apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de remise du chèque; la lettre a), bb), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la remise;

d) pour les paiements en provenance de l'étranger:

aa) par virement postal: la date du timbre postal suisse apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve que l'ordre de virement a été reçu par le premier office suisse de chèques postaux à une date antérieure;

bb) par l'Office suisse de compensation à Zurich: la date de réception de l'avis de crédit étranger par l'Office suisse de compensation.

C. Calcul des délais

Article 3

(1) Un délai ne comprend pas le jour où se produit l'événement qui le fait courir.

(2) Lorsqu'une décision officielle fait courir un délai, son expédition constitue, sauf prescription contraire, l'événement au sens de l'alinéa (1); jusqu'à preuve du contraire, la date de la décision vaut comme jour d'expédition.

(3) Si le dernier jour d'un délai tombe un jour où le Bureau est fermé, ou un jour reconnu officiellement férié au lieu du domicile suisse du déposant ou du titulaire du brevet ou, lorsqu'il y a un mandataire, au lieu du domicile d'affaires de ce dernier, le délai prend fin le premier jour ouvrable suivant.

(4) Le jour correspondant au 28 février est, dans les années bissextiles, le 29 février; le jour correspondant au 29 fé-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110.

³⁾ *Ibid.*, 1954, p. 174.

⁴⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 200.

vrier est, dans les années ordinaires, le 28 février. Un délai fixé par mois qui prend fin le 28 février dans les années ordinaires expire le 29 février dans les années bissextiles.

D. Langue

Article 4

(1) Toutes les requêtes et pièces adressées au Bureau à l'appui d'une demande de brevet (descriptions avec revendications et sous-revendications) doivent être rédigées en allemand, en français ou en italien (langues officielles).

(2) La langue choisie pour la description initiale de l'invention sera maintenue. Les modifications, adjonctions ou toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci seront refusées si elles sont présentées dans une autre langue.

(3) Si des lettres d'accompagnement ou des réponses à des notifications concernant les pièces techniques sont présentées dans une autre langue, le Bureau peut en exiger la traduction dans la langue de la demande de brevet.

(4) Les titres probants rédigés dans une langue non officielle seront accompagnés de leur traduction dans une langue officielle; le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée. L'article 22, alinéa (1), lettre c), est réservé.

(5) Si les pièces à l'appui d'une demande de brevet additionnel sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande de brevet principal ou celle du brevet principal, le Bureau fixe au déposant un délai pour transformer la demande de brevet additionnel en demande de brevet principal; si la transformation n'est pas requise en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet additionnel. L'alinéa (6) est réservé.

(6) Si les pièces à l'appui d'une demande scindée (art. 57 de la loi) sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande initiale, le Bureau fixe au déposant un délai pendant lequel il peut renoncer à revendiquer pour sa demande de brevet la date de dépôt de la demande initiale. Si la renonciation n'est pas formulée en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet.

(7) Des déclarations de renonciation partielle à un brevet et des requêtes sollicitant la constitution de nouveaux brevets (art. 25 de la loi) ne seront acceptées que si les pièces à l'appui sont rédigées dans la langue du brevet auquel elles se réfèrent.

E. Demandes de brevet présentées en commun par plusieurs personnes

Article 5

(1) Lorsque plusieurs personnes présentent en commun une demande de brevet, elles doivent ou bien désigner celle d'entre elles à qui le Bureau peut envoyer, avec effet pour toutes les autres, toute communication relative à la demande de brevet, ou bien constituer un mandataire commun.

(2) Tant que l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la personne nommée la première dans la demande de brevet est réputée destinataire des communications au sens

de l'alinéa (1). Si l'une des autres personnes soulève une objection, le Bureau fixe à tous les intéressés un délai pour agir conformément à l'alinéa (1); en cas d'inobservation du délai, il rejette la demande de brevet.

F. Relations du Bureau avec le mandataire

Article 6

(1) Tant que le déposant ou le titulaire du brevet a un mandataire, le Bureau n'accepte en règle générale du mandant ni communications ni requêtes écrites touchant la demande de brevet ou le brevet lui-même, sauf la révocation du pouvoir, le retrait de la demande de brevet et la renonciation au brevet.

(2) Lorsque le mandant déclare retirer la demande de brevet ou renoncer au brevet, le mandataire reste autorisé à recevoir les pièces et les taxes que le présent règlement prescrit au Bureau de restituer dans ces cas.

CHAPITRE 2

Demande de brevet

A. Conditions requises pour que la demande soit enregistrée

Article 7

(1) La demande de brevet répondant aux prescriptions des articles 4, alinéa (1), et 8, alinéas (1) et (2), lettres a) à c), est inscrite au registre des demandes de brevet (art. 55). La date de dépôt est fixée en comptant les fractions de quart d'heure comme quart d'heure complet.

(2) La demande de brevet ne répondant pas aux prescriptions mentionnées à l'alinéa (1) n'est pas acceptée par le Bureau mais renvoyée au déposant pour qu'il remédie au défaut.

(3) Si la demande inscrite au registre des demandes de brevet n'est pas accompagnée de l'une ou l'autre des pièces mentionnées à l'article 8, alinéa (2), lettres d) à f), le Bureau impartit au déposant un délai pour présenter les pièces manquantes. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

(4) Les demandes de brevet provenant de l'étranger ne sont acceptées que si elles sont présentées par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse ou si elles sont accompagnées d'un pouvoir constituant un mandataire établi en Suisse.

B. Pièces et taxes requises

Article 8

(1) La requête sollicitant la délivrance du brevet contiendra les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce, ainsi que l'adresse du déposant. Sera utilisée à cet effet la formule que le Bureau délivre gratuitement; le Bureau reporte sur une telle formule la requête faite par lettre.

(2) Seront joints à la requête:

- a) la description de l'invention;
- b) le cas échéant, les dessins mentionnés dans la description;
- c) la taxe de dépôt de 60 francs; seule la moitié de ce montant sera payée lorsqu'un sursis aura été sollicité en même temps, conformément à l'article 44 de la loi;

- d) un second exemplaire de la description;
- e) un second exemplaire de chaque dessin;
- f) le cas échéant, un pouvoir muni de la signature du déposant; le mandataire constitué pour le brevet principal est aussi réputé mandataire pour le brevet additionnel.

(3) Seront présentées et payées avant la date officielle de l'enregistrement du brevet:

- g) le cas échéant, la taxe pour les sous-revendications (art. 12, al. 5);
- h) la mention de l'inventeur (art. 15);
- i) le cas échéant, la déclaration de priorité (art. 21 et 23);
- k) le cas échéant, les pièces à l'appui de la priorité (art. 22);
- l) le cas échéant, la part du déposant aux frais d'impression (art. 36).

(4) La demande comprendra un bordereau des pièces présentées et des taxes payées au Bureau; s'il fait défaut, le bordereau sera établi par le Bureau et il sera tenu pour exact jusqu'à preuve du contraire.

C. Description

Article 9

(1) La description de l'invention sera correcte du point de vue du style et du point de vue technique, développée dans un ordre logique et d'une lecture aussi aisée que possible.

(2) Elle ne présentera ni longueurs ni répétitions superflues.

(3) Elle sauvegardera l'unité de l'invention et sera en parfait accord avec la définition de l'invention donnée par la revendication.

(4) Elle indiquera à quelles fins est utilisée l'invention, le cas échéant le produit du procédé faisant l'objet d'une revendication, de manière à permettre de classer l'exposé d'invention dans la classe d'invention appropriée.

(5) L'en-tête indiquera les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce du déposant, son domicile ou siège social, ainsi que le titre de l'invention.

(6) Le titre ne contiendra aucune désignation de fantaisie. Afin de faciliter la recherche d'antériorités, il désignera l'invention d'une façon suffisamment précise.

(7) La description sera faite sur du papier fort, blanc, ne faisant pas buvard, et du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur; les feuilles ne seront utilisées qu'au recto et réunies en fascicule de façon que le lecteur puisse les séparer et les réunir à nouveau sans difficulté; les pages seront numérotées d'une manière continue.

(8) Les caractères doivent être aisément lisibles, exécutés en couleur foncée, ineffaçables et inaltérables.

(9) Une marge d'environ 4 cm. sera réservée sur le côté gauche de chaque feuille, ainsi qu'un espace d'au moins 6 cm. au haut de la première page.

(10) Entre les lignes, il sera laissé un espace d'au moins 0,6 cm. pour les modifications éventuelles.

(11) La description ne contiendra pas de dessins. Les formules chimiques et mathématiques seront représentées dans toutes leurs parties, d'une façon correcte et de manière à être facilement lisibles pour le typographe.

(12) Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique et les indications de température en degrés centigrades (Celsius ou Kelvin); pour les formules chimiques, on utilisera les symboles généralement en usage.

(13) Tous les exemplaires de la description seront signés par le déposant ou, le cas échéant, par son mandataire.

D. Dessin

Article 10

(1) Les dessins seront faits sur une ou plusieurs feuilles. Le format de chaque feuille sera de 29 à 34 cm. de hauteur sur 21 cm. ou 42 cm. de largeur. Dans le cas où il est fait usage du format de 21 cm. de largeur, la surface utile ne sera pas supérieure à 25,7 cm. sur 17 cm., et dans le cas où il est fait usage du format de 42 cm. de largeur, elle ne dépassera pas 25,7 cm. sur 38 cm.

(2) Les coupes seront indiquées par des hachures obliques; celles-ci ne devront pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

(3) L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera telle que tous les détails pourront être distingués sans peine; lorsqu'elle sera portée sur le dessin, l'échelle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

(4) Les diverses figures seront nettement séparées les unes des autres, disposées sur un nombre de feuilles aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue et sans tenir compte de la numérotation prévue par l'alinéa (7).

(5) Tous les chiffres et lettres seront simples et lisibles sans peine. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, seront désignées partout par des signes de référence concordant avec ceux de la description.

(6) Les dessins ne contiendront aucune explication à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et, pour les schémas de principe d'installations électriques et pour les diagrammes schématisant par exemple le développement d'un procédé, les mentions suffisantes pour les expliquer; ces légendes et mentions seront rédigées dans la langue de la demande de brevet.

(7) Chaque feuille portera en marge l'indication du nom du déposant, le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même et la signature du déposant ou, le cas échéant, celle du mandataire. En règle générale, la première de ces indications figurera en haut à gauche, la deuxième en haut à droite et la troisième en bas à droite.

(8) Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits nets, denses, foncés (si possible noirs), durables, sans couleurs ni lavis.

(9) Un des exemplaires des dessins sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant. Il devra se prêter à la reproduction nette par la photographie pour la confection du cliché d'imprimerie. Il sera déposé de manière à ne présenter ni plis ni cassures défavorables à la reproduction photographique.

(10) L'autre exemplaire, reproduisant exactement le premier, sera, en règle générale, exécuté sur une feuille de matière transparente, souple et résistante (par exemple sur toile ou papier à calquer). Il devra se prêter à la reproduction par héliographie. Il pourra aussi être exécuté sur papier résistant non transparent, mais alors il devra se prêter au tirage de photocopies.

E. Revendications

Article 11

(1) S'il y a plusieurs revendications, elles seront numérotées en chiffres romains.

(2) Les revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(3) Les revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(4) Les revendications peuvent précéder l'ensemble des sous-revendications, ou bien la série des sous-revendications dépendant d'une même revendication peut suivre cette dernière.

F. Sous-revendications

Article 12

(1) Les sous-revendications servent à limiter le brevet à une invention pouvant être l'objet d'un brevet valable, lorsqu'il se révèle que la revendication ne définit pas une telle invention.

(2) Les sous-revendications doivent être subordonnées explicitement à la revendication dont elles dépendent. Toutes les sous-revendications dépendant d'une même revendication doivent former une série ininterrompue et être numérotées en chiffres arabes.

(3) Les sous-revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(4) Les sous-revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(5) Dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies, le Bureau fixe au déposant un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pendant lequel celui-ci devra payer les taxes prévues à l'article 34, lettre b), pour les sous-revendications soumis à une taxe en vertu de l'article 55, alinéa (2), de la loi. Le Bureau rejette la demande de brevet si, jusqu'à l'expiration du délai, les taxes n'ont pas été payées ou si la suppression des sous-revendications soumises à la taxe n'a pas été requise.

F^{bis}. Tri des demandes de brevet

Article 12^{bis}

(1) A la réception d'une demande de brevet répondant aux prescriptions de l'article 8, alinéas (1) et (2), lettres o) à c), le Bureau communique au déposant:

a) ou bien que sa demande ne sera pas portée devant l'examineur (art. 89 de la loi), parce qu'elle n'est pas soumise à l'examen préalable d'après l'article 87 de la loi;

b) ou bien que sa demande sera portée devant l'examineur (art. 89 de la loi) pour qu'il décide si elle est soumise à l'examen préalable.

(2) Le déposant qui a reçu une communication selon l'alinéa (1), lettre o), peut, lorsqu'il n'est pas d'accord, proposer que sa demande soit portée devant l'examineur pour qu'il décide si celle-ci est soumise à l'examen préalable. Sa requête sera motivée.

(3) Les dispositions du règlement d'exécution II sont applicables aux demandes de brevet qui ont fait l'objet d'une requête conforme à l'alinéa (2) jusqu'au moment où est définitive la décision selon laquelle ces demandes ne sont pas soumises à l'examen préalable.

G. Examen du contenu de la demande; procédure de notification

Article 13

(1) Lorsqu'une demande de brevet est conforme aux dispositions de l'article 8, alinéas (1) et (2), du présent règlement, le bureau examine d'abord si elle doit être rejetée en vertu de l'article 59, alinéa (1), de la loi.

(2) Lorsque tel n'est pas le cas, le Bureau examine si le contenu de la demande répond aux prescriptions des articles 9, 50 à 54 et 55, alinéa (1), de la loi ainsi qu'à celles du présent règlement. Dans la négative, le Bureau impartit au déposant un délai pour remédier au défaut de la demande; si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

(3) Si la demande n'est pas en ordre après réponse à la première notification, le Bureau fait une deuxième notification. Si la demande n'est pas encore en ordre après réponse à la deuxième notification, le Bureau peut rejeter la demande; il est toutefois en droit de faire d'autres notifications.

(4) Le délai de régularisation n'est pas considéré comme observé lorsque, en réponse à une notification, le déposant se borne à renvoyer les pièces telles quelles ou avec des modifications insignifiantes, sans que sa manière d'agir apparaisse justifiée par des arguments qu'il présente contre le contenu de la notification.

H. Modifications et adjonctions apportées aux pièces; conditions formelles

Article 14

(1) Lorsque des modifications, adjonctions et toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci sont présentées en même temps pour plusieurs demandes de brevet, elles ne seront acceptées que s'il est indiqué clairement à quelles demandes elles appartiennent.

(2) Lorsqu'elles ne sont pas présentées à l'occasion d'une réponse à une notification, les modifications, adjonctions et pièces de remplacement ne seront acceptées par le Bureau que si elles sont accompagnées de la taxe prévue à l'article 34, lettre c).

(3) La taxe devra être payée une seule fois pour toutes les modifications, adjonctions et pièces de remplacement présentées en même temps pour la même demande de brevet.

(A suivre)

VIET-NAM

Décret présidentiel

portant réglementation des brevets d'invention

(N° 505, du 8 octobre 1958)

Sommaire

En dehors des modalités fixées aux articles 5 et 6 de la loi n° 12/57, du 1^{er} août 1957¹⁾, le demandeur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition devra mentionner dans sa demande ses nom et prénoms, sa nationalité et son domicile.

Il devra joindre à sa demande:

- 1° une description de l'invention (en triple exemplaire);
- 2° les dessins destinés à faciliter la compréhension de la description ci-dessus indiquée (en exemplaires pour chaque dessin).

La description de l'invention sera rédigée succinctement en langue vietnamienne, française ou anglaise.

Elle pourra être terminée par un résumé des points caractéristiques de l'invention.

Elle sera écrite à l'encre (et non au crayon) ou imprimée sur une seule face, sur du papier de format uniforme, de 33 cm. de longueur sur 21 cm. de largeur, et en laissant une marge de 4 cm.

Les pages de la description seront cotées et paraphées, de la première à la dernière, par le demandeur.

Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge de la description.

Les dessins ne devront porter aucun grattage, ni surcharge. Ils seront exécutés sur du papier de format 33 × 21 cm. ou 33 × 42 cm. avec une marge qui fait situer le dessin dans un cadre soit de 29 × 17 cm. soit de 29 × 38 cm. Ce cadre devra être tracé en un trait unique d'environ un demi-millimètre d'épaisseur.

Dans le cas où il serait impossible de figurer les dessins de l'invention dans un cadre de 29 × 38 cm., il sera possible de la subdiviser en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille de papier ayant les dimensions indiquées à l'article 5.

Les parties du dessin porteront des indications permettant de les rassembler par des lignes de raccordement munies de lettres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention comportant les lignes de raccordement des figures partielles.

Le demandeur du brevet d'invention ou son mandataire devra signer en marge du cadre ou au dos de la planche.

Toute demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition non conforme aux prescriptions de la loi n° 12/57, du 1^{er} août 1957, et à celles du présent décret, sera susceptible de rejet après que le demandeur ou son mandataire ait été entendu en ses explications devant un Comité technique dont la composition est fixée comme suit:

Président: Le Directeur général des mines, de l'industrie et de l'artisanat;

Membres: Deux techniciens désignés par le Secrétaire d'Etat chargé de la propriété industrielle;

Rapporteur: Le Chef du Bureau de la propriété industrielle.

Le Comité technique ci-dessus indiqué donnera son avis et proposera l'acceptation ou le rejet de la demande de brevet d'invention au Secrétaire d'Etat compétent qui décidera.

Le demandeur de brevet d'invention ou de certificat d'addition aura la faculté de retirer sa demande, lorsque le brevet d'invention ou le certificat d'addition n'aura pas encore été délivré.

Les documents déposés et les taxes perçues seront rendus au demandeur.

Etudes générales**Droits de propriété industrielle et règles de concurrence dans le Traité de Rome**

Avant de déterminer l'influence de ces règles sur les droits de propriété industrielle, il est recommandable de considérer la place occupée par les droits de propriété industrielle dans le domaine de la concurrence.

I. La place occupée par les droits de propriété industrielle dans le domaine de la concurrence

Les droits de propriété industrielle sont des droits exclusifs accordés conformément à la loi et attribuant un droit exclusif aux ayants droit. Ceux-ci peuvent par exemple défendre à des tiers l'emploi d'une invention brevetée ou d'une marque, de sorte qu'à certains points de vue, ils entravent la concurrence.

Le droit de concurrence s'efforce de limiter, dans l'intérêt général, la possibilité d'entraver la concurrence.

Il peut donc être question ici d'une contradiction entre les droits de propriété industrielle et le droit de concurrence, ce qui nécessite une démarcation des limites.

Jusqu'à présent, les 6 Etats membres du Traité de Rome se sont montrés très prudents dans l'application du droit sur la concurrence en ce qui concerne l'exercice des droits de propriété industrielle. Rien d'étonnant d'ailleurs, car les droits de propriété industrielle forment également une importante propriété légale. A titre d'exemple, les lois sur les brevets existant dans les divers Etats membres visent, par l'octroi de brevets, de favoriser la réalisation d'inventions et d'éviter la mise au secret de celles-ci. La protection que la loi sur les brevets accorde au breveté supprime en effet pour ce dernier la nécessité de maintenir son invention secrète par crainte de contrefaçon. La publication de brevets est une question d'intérêt général, car elle permet à d'autres de se baser sur le travail de l'inventeur pour de nouvelles recherches. Cela favorise un rapide et puissant développement de la technique. Favoriser la réalisation d'inventions a également une grande importance. En effet, des inventions entraîneront une amélioration des produits eux-mêmes ainsi que des méthodes de production, de sorte qu'elles exerceront une influence importante et favorable non seulement en ce qui concerne le pro-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 213.

grès technique, mais également le progrès économique, dans les Etats membres.

Aussi le Conseil de la OEEC a recommandé, le 25 juillet 1953, aux pays membres et aux pays associés de faciliter entre eux les échanges de licences de brevets privés, afin de permettre une utilisation maximum des inventions et d'encourager de tels échanges qui sont de nature à contribuer au développement du commerce international.

On trouve d'ailleurs la même opinion exprimée dans une brochure n° 143 de la Chambre de commerce internationale.

Les lois sur les marques attribuent au propriétaire d'une marque le droit exclusif de désigner ses produits d'une manière déterminée par une marque. Ce droit incite le propriétaire de marques à accorder un grand soin à la fabrication et à la vente de ses produits. En effet, la marque permet au public de distinguer les produits provenant du propriétaire de la marque de ceux provenant de la concurrence. De plus, le public est protégé contre la concurrence déloyale et la confusion. Il en résulte un développement harmonieux du marché qui pourra contribuer, dans une grande mesure, à un développement du commerce entre les Etats membres.

Les droits de propriété industrielle ont donc une bonne base légale propre et occupent de ce fait une place séparée dans le domaine de la concurrence. Il importe donc que l'existence des droits de propriété industrielle soit maintenue, et qu'ils puissent s'exercer d'une manière telle qu'un énergique stimulant pour acquérir ces droits subsiste. Cette émulation ne peut exister que lorsqu'un exercice normal est possible. Cela favorisera en outre les buts visés par le Traité de Rome: promouvoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie (voir art. 2 du Traité de Rome).

Il s'agit de déterminer maintenant ce que les règles de la concurrence du Traité de Rome stipulent en ce qui concerne les droits de propriété industrielle.

II. Dans quelle mesure les articles 85 et suivants du Traité de Rome influencent-ils les droits de propriété industrielle?

Tout d'abord, il y a lieu d'établir une distinction entre l'influence sur l'obtention et l'octroi des droits de propriété industrielle d'une part et sur leur emploi et leur maintien d'autre part.

A. Obtention et octroi

Par « obtention et octroi », il y a lieu d'entendre ici la création des droits de propriété industrielle suivant le mode spécifié à cet effet dans la loi.

Le texte des articles 36 et 106, *sub* 3, annexe III, du Traité de Rome confirme que, dans ce traité, on a accepté l'existence des droits de propriété industrielle. Aucun des articles du traité — en particulier les articles 85 et 86 — ne comporte de clauses qui concernent ou influencent l'obtention ou l'octroi de ces droits. Cette obtention et cet octroi ne sont donc pas influencés par le traité.

B. Emploi et maintien des droits de propriété industrielle

La question se pose de savoir si les articles 85 et suivants du traité portent atteinte à l'emploi et au maintien des droits

de propriété industrielle et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

Il faut d'abord constater que l'emploi et le maintien des droits de propriété industrielle sont réglés déjà dans les lois nationales, tant les lois relatives à la propriété industrielle (par exemple lois de brevets et de marques) que les lois sur la concurrence (lois cartel). Dans ces lois, on trouve donc pour chaque pays les correctifs qu'on a dû insérer pour arriver à un emploi normal et harmonieux de ces droits afin de ne pas limiter l'effet normal de la concurrence.

Il est donc logique que, dans le Traité de Rome, les Etats membres, en considérant cette situation, n'ont pas voulu porter atteinte à ces droits pour ne pas rendre impossible un exercice normal de ceux-ci. Ceci résulte encore du texte de l'article 85, qui est pour ainsi dire entièrement repris de l'article 65, 1, du traité de la CECA, tandis que l'article 86 du Traité de Rome est inspiré par l'article 66, 7, du traité de la CECA. Cela s'est effectué après que les hautes autorités eurent exprimé leur avis que des accords concernant uniquement l'exploitation de brevets doivent être considérés comme une limitation de l'effet normal de la concurrence (quatrième Rapport général sur les activités de la Communauté pour la période du 11 avril 1955 au 8 avril 1956, p. 173).

C'est ainsi qu'on n'a probablement pas cru nécessaire de faire mentionner les droits de propriété industrielle dans l'article 86, où il s'agit de droits de monopole. D'autre part, il faut mentionner que les conventions concernant les droits de propriété industrielle ne sont pas exclues dans l'énumération des exemples de conventions interdites mentionnés dans l'article 85. La règle principale de l'article 85 ne peut s'appliquer à ces conventions déjà parce qu'elle concerne uniquement des conventions « ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun ». Bien que des conventions de licence normales puissent inclure des limitations au droit d'emploi d'un brevet ou d'une marque, le résultat est finalement toujours un élargissement par rapport à une interdiction totale, que le propriétaire d'un brevet, respectivement d'une marque, suivant la nature de son droit, a toujours le droit d'imposer, c'est-à-dire un élargissement de la concurrence. Le licencié peut donc, grâce à ce contrat, poursuivre une activité économique qui lui était légalement interdite auparavant.

Les exemples mentionnés à l'article 85 sont tous des exemples de stipulations qui limitent la concurrence dans le Marché commun et ne comportent donc pas, en principe, les conditions liées aux licences, étant donné que, comme il a été exposé ci-dessus, celles-ci élargissent précisément le domaine de la concurrence. L'exactitude de cette thèse résulte aussi d'une confrontation avec la pratique. En effet, si l'on appliquait l'exemple de l'article 85, *sub* b, « la limitation ou le contrôle de la production des débouchés, du développement technique ou des investissements » aux contrats de licence, celui qui accorde la licence ne pourrait limiter celle-ci, par exemple à un produit déterminé ou à une quantité déterminée, ce qui est précisément d'usage dans les contrats de licence. Une telle interdiction serait irraisonnable; lorsqu'on a le droit de défendre entièrement ou d'autoriser

entièrement l'emploi d'un brevet ou d'une marque, il est presque évident que l'on peut également accorder une autorisation partielle et conditionnelle. Aussi, la possibilité d'autoriser de telles conditions est-elle reconnue sans exception par tous les Etats membres. Il semble exclu que l'un des Etats membres aurait eu l'intention ou aurait été prêt de restreindre la possibilité d'autorisation de telles conditions dans des contrats de licence d'une manière qui entraînerait les conséquences de cette application aux exemples mentionnés dans l'article 85.

En ce qui concerne l'article 86, il y a lieu de mentionner ce qui suit. Cet article interdit et stipule comme incompatible avec le Marché commun l'abus d'une position dominante sur le Marché commun dans la mesure où cela pourrait exercer une influence nuisible sur le commerce entre les Etats membres. En premier lieu, il ressort de cette règle principale de l'article 86 que chaque emploi « normal » de droits de propriété industrielle (contrairement à la notion stipulée d'« abus ») tombe hors de la sphère d'application de l'article 86. A ce sujet, il y a lieu de mentionner qu'un emploi exclusif de propriété industrielle répond entièrement au caractère de la propriété industrielle et ne constitue de ce fait aucun abus. Par contre, lorsqu'on n'utilise d'aucune façon la propriété industrielle, des corrections suffisantes sont incorporées dans les lois nationales concernant la propriété industrielle ainsi que dans les clauses de la Convention de Paris de 1883 pour permettre de tirer parti, pour la Communauté, du terrain ainsi en friche de la propriété industrielle. Dans ce cas, l'article 86 n'intervient donc pas non plus. Comme seconde condition, l'article 86 mentionne une « influence défavorable sur le commerce entre Etats membres ». Cette condition s'applique d'ailleurs aussi à l'article 85. Les remarques qui sont formulées ici sont donc également applicables à l'article 85: l'influence nuisible est cependant traitée ici parce qu'en ce qui concerne l'article 86, ce traitement ne peut être omis, tandis que pour l'article 85 s'applique encore la condition analogue, et en soi suffisante pour notre exposé, que la concurrence dans le Marché commun doit au moins être limitée. Tout d'abord, si l'on n'octroie pas de licences, le commerce de marchandises protégées par un droit déterminé de propriété industrielle, et qui ne sont pas mises sur le marché par les ayants droit, est totalement interdit. Cette interdiction est en vigueur par la simple existence du droit de propriété industrielle et ne demande donc aucun traitement de l'ayant droit. Si celui-ci passe à l'octroi de licences, le commerce ne peut qu'en être élargi, donc influencé favorablement, même lorsqu'on n'accorde qu'une licence limitée.

Pour être complet, il y a lieu de mentionner encore les articles 222 et 234 du Traité de Rome. Le premier stipule que le régime du droit de propriété reste inchangé. Le second stipule que les droits et obligations résultant de conventions conclues entre un ou plusieurs Etats membres d'une part et un ou plusieurs Etats membres d'autre part ne sont pas restreints par les clauses du traité. Cela s'applique également au règlement international concernant les droits de propriété industrielle stipulé dans la Convention de Paris de 1883, Convention à laquelle ont adhéré chacun des six Etats membres et en outre une trentaine d'autres Etats. Les règles de la

Convention se retrouvent dans les législations nationales des Etats membres et sont basées sur le droit d'exercice normal des droits de propriété industrielle.

De ce qui précède, on peut donc conclure que les buts visés par le Traité de Rome: promouvoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie, soulignent l'importance qu'il faut attribuer aux droits de propriété industrielle et à l'intérêt à l'emploi normal de ces droits, enfin de stimuler le développement harmonieux du Marché commun.

C. Adaptation au Marché commun

On pourrait se demander si les législations nationales sur la base desquelles les droits de propriété industrielle sont octroyés doivent être adaptées au Marché commun. Il est à prévoir que, lors d'une évolution plus poussée du Marché commun, il existera effectivement des raisons de le faire. A ce sujet, il y a lieu de mentionner l'évolution qui s'est déjà produite dans les pays Benelux en ce qui concerne les lois sur les marques dans ces trois Etats membres.

Après l'établissement de l'Union économique Benelux, les Gouvernements de cette Union ont rédigé un projet d'une convention Benelux et d'une loi uniforme en ce qui concerne les marques. Dans le mémoire de ce projet, il est posé qu'en ce qui concerne les marques, il résulte de l'existence de trois législations différentes et surtout de l'application territoriale stricte de la règle concernant le premier emploi, que la même marque (ou des marques correspondantes) peut avoir, dans chacun des pays intéressés, un autre propriétaire avec un droit exclusif. Le mémoire stipule: « Une telle situation entraîne par sa nature des entraves au trafic commercial. L'action d'infraction maintient les frontières fermées, malgré la suppression des entraves administratives pour le commerce. De plus, lorsque la marque n'est protégée que dans un seul pays, alors que dans les deux autres elle appartient au domaine public, le propriétaire peut s'opposer à l'introduction de marchandises munies d'une marque légalement admise dans le pays d'origine. Bref, un trafic libre de marchandises n'est pas garanti, à moins que le propriétaire de la marque soit le même dans les trois pays. Pour atteindre ce but, le présent projet d'accord réunit les trois législations nationales existantes en une seule législation. »

Le mémoire rejette ensuite une solution trop simpliste du problème par le fait que l'on supprimerait simplement toutes les entraves existantes et que l'on permettrait le trafic libre dans tout le domaine Benelux de marchandises légalement munies d'une marque dans l'un des trois pays. En effet, de cette manière, les droits acquis par les propriétaires de marques nationales seraient sérieusement lésés et auraient conduit à la conséquence paradoxale et inadmissible qu'un règlement visant entre autres la protection du public serait devenu une source d'innombrables confusions. En ce qui concerne l'avenir, toutes les dispositions ont été prises pour éviter la genèse de marques dont la validité ne s'étendrait pas automatiquement et uniformément aux trois pays. De cette manière, on s'efforce d'adapter l'acquisition et l'exercice du droit de

marques dans le Benelux à l'Union économique Benelux établie. En tenant compte de l'évolution esquissée ci-dessus dans les pays Benelux, il serait injuste et non efficace de régler l'emploi et le maintien des droits de propriété industrielle dans le Traité de Rome par des clauses concernant la concurrence, telles que les articles 85 et 86.

D'ailleurs, ces clauses sont non seulement non visées, mais même pas utilisables pour régler l'emploi et le maintien des droits de propriété industrielle dans le Marché commun. Par des clauses telles que les articles 85 et 86, on ne pourra jamais empêcher que, comme il est posé dans le mémoire de la simple loi sur les marques Benelux: « L'action d'infraction — de la part du propriétaire de la propriété industrielle — maintient les frontières fermées nonobstant la suppression des entraves administratives pour le commerce ». D'ailleurs, dans un territoire dans lequel s'applique un seul droit sur les brevets et sur les marques, il est évident que le domaine de la propriété industrielle ne peut être couvert par des clauses concernant la concurrence. Que l'on établisse à ce point de vue une comparaison avec l'Allemagne, pays dans lequel le paragraphe 20 de la loi sur la concurrence économique (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*), du 27 juillet 1957, mentionne des exceptions catégoriques en ce qui concerne la propriété industrielle et l'exercice des droits qui en découlent.

Ce qui précède fera ressortir que seule une modification des lois nationales en ce qui concerne les droits de propriété industrielle permettra d'obtenir une adaptation adéquate de ces droits à la croissance de l'intégration économique européenne. Aussi, le traité doit-il tenir compte de telles modifications et, à cet effet, il comporte les règlements spéciaux dans les articles 100 et 101.

III. Proposition

L'article 87 du Traité de Rome prévoit la possibilité d'arrêter des règlements ou des directives utiles pour la mise en application des principes stipulés dans les articles 85 et 86. Quoique les principes énoncés ci-dessus n'incitent pas le besoin d'un règlement relatif aux droits de propriété industrielle, il est pour toutes fins utiles proposé de les faire confirmer, en stipulant, conformément à l'article 87, que l'exercice normal des droits de propriété industrielle n'est pas restreint par les articles 85 et 86.

Une telle stipulation pourrait s'énoncer comme suit:

« Les articles 85 et 86 du Traité de Rome ne sont pas applicables à des agissements, des conventions et des décisions que l'on peut considérer comme une conséquence normale dans le commerce et l'industrie des droits de propriété industrielle octroyés par les législations nationales. »

En outre, il faut stipuler ce qu'il y a lieu d'entendre par une conséquence normale: il est probable que cela pourra s'effectuer au mieux à l'aide d'un certain nombre d'exemples catégoriques de la pratique.

Exemples de « conséquence normale »

D'une façon générale, on peut dire que, comme conséquence normale, s'applique entre autres chaque stipulation de contrat de licence qui ne limite le licencié qu'en ce qui

concerne ce qui ne lui aurait pas été permis sans licence. De plus, une telle condition — pas plus que tout autre emploi à qualifier de « conséquence normale » — ne pourra être en contradiction avec les lois nationales en vigueur concernant la propriété industrielle et de plus, d'après sa nature ou suivant l'usage commercial ou industriel, elle devra être en rapport avec l'exploitation du droit exclusif en cause ou des marchandises ou des services protégés par ce droit. A l'aide de quelques exemples seulement — pour la rédaction officielle, il faudra tendre vers une description plus catégorique et plus complète — nous désirons souligner ici ce qu'il y a lieu d'entendre par conséquence normale.

1. Soit le cas où A a fait protéger une invention dans chacun des six États membres du Marché commun. A exploite lui-même son droit dans son propre pays et donne, dans chacun des cinq autres États membres, une licence de fabrication exclusive à un fabricant fixé dans ce pays avec une licence de vente non exclusive qui se limite, pour chacun de ces fabricants, au territoire de l'État membre dans lequel se trouve le licencié. A s'est réservé la liberté d'exporter vers les autres États membres et de vendre librement dans ces États les marchandises qu'il a fabriquées dans son propre pays.
2. Le même A n'exploite pas du tout son brevet et n'accorde pas non plus de licence à d'autres fabricants dans les États membres.
3. B a fait une invention pour la fabrication d'un produit qui ne peut être préparé convenablement que lorsqu'on part d'un produit intermédiaire qui est fabriqué par B lui-même. B a obtenu un brevet dans chacun des États membres. B n'exploite pas son brevet, mais donne à deux fabricants fixés dans des États membres différents une licence pour appliquer le procédé breveté à la fabrication de la substance, en imposant cependant la condition que le produit intermédiaire nécessaire à cette préparation soit acheté chez lui. De plus, pour l'un des fabricants, il limite la vente à l'État membre dans lequel ce fabricant est fixé, tandis qu'à l'autre il accorde le droit de vendre la substance dans tous les États membres.

Dans l'exemple 1, A a entièrement le droit de limiter la vente des divers fabricants dans les autres États membres au territoire de l'État membre en cause, tandis que A se réserve lui-même le droit de vendre librement ses produits dans tous les pays du Marché commun. Si l'un de ces fabricants invoquait l'article 85 parce qu'il est empêché d'exporter ses produits vers les autres États membres ou parce que des restrictions sont imposées à ses débouchés (voir art. 85, par. 1 et 1b), la réponse est qu'il ne peut être question d'une limitation de la concurrence parce que, sans la licence, ce fabricant n'aurait pu fabriquer ni vendre les produits protégés par le brevet. Sur les mêmes bases, il ne peut être question, suivant l'article 86, d'un abus d'une position dominante. En effet, A avait le droit de se réserver l'exploitation du brevet sans qu'on eût pu l'inculper d'abus. L'octroi de licence précitée, par lequel d'autres peuvent tirer parti de son invention brevetée, doit donc être considéré comme un élargissement volontaire de la concurrence qui implique une influence favorable du commerce entre les États membres. De plus, cette

licence peut constituer pour A un stimulant pour un effort accru; en effet, ses propres produits doivent être à même de supporter la comparaison avec les produits de ses licenciés, ce qui augmentera la qualité des produits et favorisera de ce fait le commerce.

Dans l'exemple 2, A ne fait rien, de sorte que personne ne profite de son invention. Si celle-ci est de peu d'importance, personne ne le regrettera. Toutefois, si l'on peut parler d'un progrès important dans la technique, il se produira probablement par le développement de l'invention hors du Marché commun, une tendance à utiliser également celle-ci dans les pays de ce Marché. Dans ce cas, on fera appel, dans chacun des Etats membres, aux dispositions légales nationales existantes, par lesquelles l'application devient possible à l'aide de licences obligatoires. En Italie, cela peut même être à l'origine de l'annulation d'un brevet. Ici aussi, l'invocation des articles 85 et 86 ne vient pas à l'ordre du jour. De plus, il ne peut être question d'une limitation de la concurrence ou d'une influence défavorable du commerce entre les Etats membres, étant donné qu'à ce point de vue, A pourrait laisser subsister légalement la même situation, même s'il exploitait son invention.

Dans l'exemple 3, l'emploi du produit intermédiaire est tellement essentiel pour le procédé breveté qu'une bonne qualité de la substance ne peut être obtenue que par l'emploi du produit intermédiaire. Pour assurer une exploitation technique exacte de l'invention, B est donc autorisé à imposer la condition en cause. La limitation qu'il impose à un fabricant dans ses ventes ne peut être considérée comme une limitation ni comme une influence défavorable pour le commerce. En effet, il avait le droit de ne pas licencier du tout l'un des fabricants et le fait qu'il accorde cette licence constitue donc un élargissement de la concurrence et à nouveau un stimulant pour l'autre fabricant de fournir un produit de qualité pouvant supporter la comparaison avec celle du produit de l'autre licencié.

Dans le domaine des marques, on peut s'imaginer les cas suivants:

1. A a le droit d'utilisation dans chacun des Etats membres d'une marque déterminée qu'il utilise lui-même dans trois des Etats membres, tandis que dans les trois autres il accorde une licence sur sa marque à B sous condition qu'il puisse contrôler la production de B en ce qui concerne la qualité.
2. Le même A n'utilise pas du tout la marque et n'octroie pas de licences à d'autres.
3. C a, dans chacun des Etats membres, le droit sur une marque déterminée, met lui-même ses produits sous cette marque sur le marché et octroie à des grossistes et détaillants tiers le droit d'utiliser cette marque pour une qualité analogue à condition qu'ils respectent des prix minima déterminés.

Dans l'exemple 1, ni l'article 85 ni l'article 86 ne sont applicables. L'article 85 n'est pas applicable parce que l'octroi de licences élargit la concurrence et l'article 86 n'est pas applicable parce que cet octroi de licences favorise le commerce dans les produits protégés par la marque. On peut en outre faire remarquer que l'usage commercial dans le do-

maine des marques a prouvé qu'un contrôle sur la qualité n'offre que des avantages pour le public; les produits pour l'indication desquels on utilise les marques en question auront toujours la même qualité et seront comparables avec des produits que le propriétaire de la marque lui-même lance sur le marché. S'il n'en était pas ainsi, le commerce entre les Etats membres serait désavantageusement influencé, étant donné que le public deviendrait dupe des différences dans la qualité des produits qui sont lancés sous la même marque sur le marché.

Dans l'exemple 2, ni l'article 85 ni l'article 86 ne sont applicables. Il ne peut évidemment être question de limitation ou d'influence défavorable sur le marché, étant donné que les mêmes produits peuvent être mis sur le marché sous une autre marque ou sans marque du tout. Si A n'utilise pas sa marque, il court le risque que le droit sur cette marque sera jugé dans chacun des Etats membres suivant la loi nationale, ce qui peut entraîner, dans certains cas, lors d'une non-utilisation poursuivie, l'annulation de la marque.

Dans l'exemple 3, C octroie une licence sur l'emploi de sa marque pour des produits similaires qui ne sont pas de sa provenance. Il est alors évidemment de la plus grande importance pour C qu'il ait le droit de contrôler la qualité des produits qui sont vendus par les grossistes et les détaillants sous sa marque, étant donné que, sinon, il court le risque de perdre le *goodwill* qu'il a acquis pour sa marque en ne l'employant que pour des produits de qualité. Dans la pratique, il s'est en outre avéré que, dans de nombreux cas, un tel contrôle n'est effectif que lorsqu'il est lié à une convention de prix verticale. De cette manière, on évite que le *goodwill* de la marque soit altéré par un avilissement des prix. Aussi une convention de prix verticale pour les articles de marque est-elle considérée, d'une façon générale, comme d'importance capitale tant pour le fabricant que pour le consommateur. Suivant les coutumes du commerce, une telle convention de prix est en relation avec l'exploitation du droit de marque en cause et des produits que protège cette marque. C'est donc une conséquence normale, de sorte que les articles 85 et 86 n'y sont pas applicables. Pour être complet, il y a lieu de mentionner que la loi allemande sur les cartels tolère une convention de prix verticale pour les articles de marque.

Ces exemples, qui doivent être considérés comme des conséquences normales, peuvent être multipliés; ils motivent uniquement la conclusion que les articles 85 et 86 du Traité de Rome n'y sont pas applicables.

G. OUDEMANS Chr. KOUIJ J. WOLTERBEEK

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La propriété industrielle en 1958

I. Législation

a) Utilisation d'inventions par la Couronne et avec son autorisation

L'article 46 de la loi de 1949 sur les brevets (*Patents Act*, 1949) a sanctionné législativement, de façon permanente, le

droit, pour le Gouvernement, d'utiliser dans certaines circonstances déterminées, des inventions brevetées. Il prévoyait également l'utilisation d'une invention dans les cas où le Gouvernement avait conclu un accord avec un pays étranger et lorsque, en vertu de cet accord, on se proposait de fournir audit pays des articles intéressant sa défense nationale. La loi de 1958 dite *Defence Contracts Act* (loi sur les contrats intéressant la défense nationale) contient, à cet égard, de nouvelles dispositions encore plus larges. L'article 46 (6) de la loi de 1949 sur les brevets employait le terme (utilisation de l'invention) « pour les services de la Couronne »; l'article 1 (1) de la loi de 1958 envisage maintenant trois catégories possibles de bénéficiaires à qui peut être accordé le droit d'utiliser des inventions de la même façon que si cette utilisation était exigée « pour les services de la Couronne »:

i) tout pays qui est partie à un accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni et qui a besoin, pour sa défense nationale, des articles en question;

ii) tout pays qui, avec le Royaume-Uni, est partie à un accord relatif à des « questions intéressant la défense nationale » et pour la défense nationale duquel les articles en question sont nécessaires;

iii) les Nations Unies ou tout Etat membre de cette organisation, dans les cas où ces articles sont nécessaires aux forces armées d'Etats agissant en exécution d'une résolution de l'un quelconque des organes des Nations Unies.

La modification importante introduite par la nouvelle loi peut se résumer comme suit: alors que, précédemment, un pays étranger ne pouvait être mis au bénéfice des dispositions de l'article 46 de la loi de 1949 que s'il existait expressément un accord entre le Royaume-Uni et ce pays, les avantages de dispositions analogues peuvent maintenant être également accordés à un nombre indéterminé d'autres Etats qui sont membres des mêmes organisations de défense que le Royaume-Uni (telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, entre autres) et d'Etats membres des Nations Unies engagés dans des opérations menées en exécution d'une résolution d'un organe des Nations Unies, telle que celle qui a été adoptée au cours des hostilités en Corée. Les pouvoirs ainsi conférés à la Couronne par la nouvelle loi s'appliquent également aux dessins enregistrés.

La Couronne (en vertu de l'article 2 de la nouvelle loi) peut également autoriser l'utilisation d'« informations techniques » qui ne sont pas protégées par la prise d'un brevet ou par l'enregistrement d'un dessin et, ici aussi, naturellement, l'objet de l'autorisation doit être la production de matériel intéressant la défense nationale. La définition de l'expression « informations techniques » est extrêmement large, à savoir « toute description ou tout dessin s'appliquant à des articles, et tout procédé ou toute technique utilisés dans la production d'articles . . . et tout dessin, modèle, plan, document ou autre renseignement ayant trait à l'application ou à la mise en œuvre de toute description, de tout dessin, de tout procédé, ou de toute technique de ce genre . . . ». La définition de l'expression « matériel destiné à la défense nationale » et celle du terme « production » (ce dernier terme

comprenant les réparations, l'entretien, les essais et les mises au point) sont également très larges, et, s'il entrerait dans les intentions du Gouvernement d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés, il serait relativement difficile d'échapper à l'emprise très étendue de la loi en question.

La disposition habituelle a été insérée dans la loi en ce qui concerne la protection des personnes utilisant des informations techniques avec l'autorisation de la Couronne, et une disposition analogue est destinée à protéger les personnes aux droits desquelles il est porté atteinte. Les intéressés doivent recevoir une rémunération correspondant à l'ampleur de l'utilisation qui est faite de leurs droits, ainsi qu'à la valeur du travail accompli par eux, aux avantages qu'ils ont pu recevoir ou auxquels ils peuvent avoir droit de la part d'un service quelconque du Gouvernement, et « à toutes autres circonstances pertinentes ». En l'absence d'un accord entre le service officiel intéressé et la personne qui a droit à une rémunération, la question sera réglée par la Haute Cour. Il ressort des termes mêmes de la loi que la Cour dispose de larges pouvoirs discrétionnaires dans ce domaine, et seul le temps permettra de juger comment ces pouvoirs seront exercés. A ce jour, aucune affaire portant sur un point de ce genre n'a encore fait l'objet d'une décision d'ordre judiciaire.

Indépendamment des dispositions se rapportant aux questions susmentionnées, cette loi abroge le règlement de 1941 dit *Defence (Patents, Trade Marks, etc.) Regulations, 1941* (Règlement concernant la défense nationale [brevets, marques de fabrique ou de commerce, etc.]) qui — il convient de le rappeler — avait été prorogé d'année en année, et elle abroge également les ordonnances en Conseil prises en vertu de l'article 49 (2) de la loi de 1949 sur les brevets, ainsi que le paragraphe 4 de la première annexe de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*Registered Designs Act, 1949*), c'est-à-dire les ordonnances qui prorogeaient d'année en année la « période d'urgence » pendant laquelle les inventions pouvaient être utilisées pour les diverses fins énoncées dans l'article 49 (1) de la loi de 1949 sur les brevets.

b) Dispositions financières intéressant la «National Research Development Corporation»

La loi de 1948 dite *Development of Inventions Act, 1948*, qui créait la *National Research Development Corporation* destinée, notamment, à s'occuper de la mise au point et de l'exploitation des inventions provenant de « recherches publiques » (c'est-à-dire des recherches entreprises par un service du Gouvernement ou par un autre organisme public, ou avec une aide financière provenant des deniers publics) stipulait que la durée maximum de la période pendant laquelle des avances pouvaient être consenties à cet effet serait de cinq ans et fixait à £ 5 millions le chiffre maximum des fonds avancés à un moment quelconque. La loi de 1954 dite *Development of Inventions Act, 1954*, avait porté cette période à dix ans, mais avait laissé inchangé le montant des sommes qui pouvaient être ainsi avancées. La loi de 1958 dite *Development of Inventions Act, 1958*, porte ladite période à vingt ans, et à £ 10 millions le chiffre maximum des avances à consentir.

c) Publicité des audiences du Tribunal d'appel des brevets
(Patents Appeal Tribunal)

Antérieurement, les audiences du Tribunal d'appel des brevets se déroulaient à huis clos. Cette pratique a été modifiée, en ce sens que le Tribunal peut décider, de son propre chef, ou à la requête d'une partie à l'action engagée, que l'appel sera entendu en public ou que l'arrêt sera rendu en public¹⁾. Le nouveau règlement n'a donc pas un caractère impératif et le Tribunal continuera à décider discrétionnairement si les débats seront publics ou non.

d) Questions internationales

La Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, la République d'Haïti et la République d'Irlande sont devenues parties à la Convention en ce qui concerne toutes les dispositions contenues dans les lois sur les brevets, les dessins enregistrés et les marques de fabrique ou de commerce²⁾.

II. Jurisprudence

a) BREVETS

1. Opposition à la délivrance d'un brevet

Opposition en raison d'une application antérieure

L'article 51 de la loi sur les brevets stipule, entre autres, qu'une invention ne sera pas considérée comme ayant fait l'objet d'une application antérieure si elle a été communiquée à un service du Gouvernement afin que soient examinés ses mérites propres (paragraphe 1), ou si, dans l'année précédant la date de priorité, elle a été publiquement exploitée « à seule fin d'un essai raisonnable » (paragraphe 3). Dans la *demande présentée par Cave-Brown-Cave*³⁾, un appareil de gymnastique relativement simple, destiné aux écoles, faisait l'objet de l'invention. Il fut remis au fonctionnaire d'une autorité locale chargé des questions scolaires et fut installé dans une école pendant une période d'essai de plus de six mois. La demande de brevet a été rejetée pour le motif que le fonctionnaire chargé des questions scolaires n'était pas un service du Gouvernement (ni une personne habilitée par un tel service) au sens du paragraphe 1, et qu'une période de plus de six mois, dans le cas d'un simple appareil, ne constituait pas la période requise « à seule fin d'un essai raisonnable », au sens du paragraphe 3.

Substitution envisagée d'un opposant différent

L'opposition à la délivrance d'un brevet doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de la publication de la description complète. Dans la *demande présentée par Bamford et l'opposition déposée par Badger Machine Company*⁴⁾, le délai d'opposition était expiré lorsque fut présentée une demande visant à substituer aux opposants originels une autre société qui, dans l'intervalle, avait absorbé la société

opposante, et qui était ainsi devenue l'entité « intéressée » à la question (art. 14 [1] de la loi sur les brevets). Cette demande a été rejetée. Dans une affaire où l'opposant n'existe plus et ne peut donc plus maintenir l'opposition précédemment formulée, la demande de brevet doit suivre son cours. Il sera loisible au successeur de l'opposant de demander ultérieurement la révocation du brevet en vertu de l'article 33 de la loi.

Demande tardive d'amendement d'un avis d'opposition

Lorsqu'une procédure d'opposition est en cours depuis longtemps, une demande d'amendement de l'avis d'opposition, pour le motif que de nouveaux cas d'utilisation antérieure ont été découverts, n'est pas recevable. Dans la *demande (opposition) présentée par Cooper Mechanical Joints Ltd.*⁵⁾, les opposants voulaient amender leur avis, près de quatre ans après avoir engagé une procédure d'opposition. Leur demande d'autorisation de cet amendement était fondée sur le fait qu'ils pensaient que l'opposition d'une tierce partie, qui, depuis lors, avait été retirée, pouvait apporter la preuve de cas supplémentaires d'utilisation antérieure dont, jusque là, ils n'avaient pas eu connaissance. Le Contrôleur-adjoint a souligné que, si la procédure d'opposition était autorisée à se poursuivre pendant un laps de temps excessif, il arriverait un moment où l'incertitude créée par le retard ainsi apporté à la conclusion de la procédure serait « plus préjudiciable à l'intérêt général que la délivrance d'un brevet défectueux qui, de toute façon, peut être contestée devant la Cour... ».

2. Prolongation pour cause de pertes dues à la guerre: Procédure

Dans la *demande de prolongation présentée par Kores Manufacturing Co. Ltd.*⁶⁾, il a été considéré que, lorsqu'une demande de prolongation, pour cause de pertes dues à la guerre, est fondée sur des moyens de preuve dont la révélation aux opposants serait préjudiciable aux requérants, la Cour peut autoriser la non-communication de ces moyens de preuve, sous réserve que les opposants ne subissent, de ce fait, aucun dommage. Il a été précisé que la décision de la Cour ne concernait que les demandes de prolongation pour pertes de guerre et ne préjugait pas la solution de questions analogues qui pourraient se poser au sujet de demandes de prolongation pour le motif d'une rémunération insuffisante (art. 23 de la loi sur les brevets).

3. Restauration d'un brevet tombé en déchéance: la preuve est à la charge des requérants

Lorsqu'un brevet est tombé en déchéance par suite du fait que le titulaire du brevet a négligé de verser la taxe afférente à la demande de renouvellement, une demande de restauration ne sera recevable que si la preuve est faite que le non-paiement était involontaire. Dans le cas du *brevet de*

1) *The Patents Appeal Tribunal Rules*, 1959; S. I. 1951 n° 278.

2) Cf. S. I. 1958, nos 263, 1053 et 1054. L'Irlande est, en fait, membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle depuis 1925, et le présent instrument législatif indique son accession au texte de Londres de la Convention.

3) *Patents Appeal Tribunal*, 13 décembre 1957; (1958) R. P. C. 429.

4) *Assistant-Comptroller*, 13 octobre 1958; (1959) R. P. C. 66.

5) *Assistant-Comptroller*, 27 février 1958; (1958) R. P. C. 295.

6) *Patents Appeal Tribunal*, 31 octobre 1956; (1958) R. P. C. 448, à la page 455. Dans cette affaire, le jugement sur le fond, qui n'appelle pas de commentaires, a été prononcé en faveur des demandeurs qui, en qualité de titulaires d'une licence exclusive, ont obtenu une prolongation du brevet pour une durée de cinq ans; *Patents Appeal Tribunal*, 22 juillet 1958; (1958) R. P. C. 458.

*Processed Surfaces Incorporated*⁷⁾, une demande de restauration a été rejetée parce que le titulaire du brevet faisait simplement valoir que la personne employée à son service, qui avait délibérément laissé le brevet tomber en déchéance, n'avait pas autorité pour ce faire. Le Contrôleur-adjoint a souligné que le *Patent Office* ne pouvait prendre en considération les détails de l'organisation interne d'une société, et qu'il devait juger des intentions de celle-ci d'après les mesures prises par une personne agissant ostensiblement au nom de ladite société.

4. Révocation de brevet: Demande se fondant sur un document qui n'existait pas avant l'expiration des délais d'opposition

L'article 33 (1) de la loi de 1949 sur les brevets (*Patents Act, 1949*) dispose ce qui suit: « A un moment quelconque, dans un délai de douze mois après le scellement d'un brevet, toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à la délivrance dudit brevet peut demander... que soit rendue une ordonnance annulant ce brevet..., en se fondant sur l'un quelconque des motifs pour lesquels il aurait pu être fait opposition à la délivrance dudit brevet... ». Dans le cas du brevet de *E. I. Du Pont de Nemours & Co., Ltd.* (révocation)⁸⁾, la question s'est posée de savoir si une personne présentant une demande de révocation était autorisée à joindre, comme motif de révocation, un document qui n'avait pas pu être utilisé à l'appui d'un motif analogue d'opposition parce que ce document n'existait pas au moment de l'expiration du délai d'opposition. Le Tribunal d'appel des brevets (*Patents Appeal Tribunal*) a répondu à cette question par l'affirmative et a admis que soit examinée la demande de révocation d'un brevet accordé à *E. I. Du Pont de Nemours & Co.*

5. Licence: Résiliation sur préavis et effets extra-territoriaux de la licence

Dans l'affaire *Advance Industries Ltd. c. Frankfurter*⁹⁾, l'accord de licence entre les parties prévoyait que la licence devait exercer ses effets jusqu'en 1998. Cette licence conférait des droits s'étendant à toutes les parties du monde, sauf certaines exceptions, et portait sur des brevets anglais et étrangers que devait prendre le défendeur. Les parties n'étaient pas au clair quant aux effets légaux de l'accord, notamment en ce qui concernait l'article 58 (1) de la loi sur les brevets, et elles demandaient à la Cour de leur indiquer si, nonobstant l'accord qui les liait, les demandeurs étaient en droit de résilier cet accord en donnant au défendeur un préavis de trois mois, à un moment quelconque après l'expiration du brevet anglais. La Cour a répondu par l'affirmative et a estimé que, toute protection par brevet ayant, de par sa nature même, un caractère territorial, le droit de mettre fin à un accord de licence ne devait s'appliquer qu'au seul brevet anglais et que le fait que le titulaire de brevet détenait des droits de brevet étrangers était donc sans pertinence. La Cour n'a pas été priée d'examiner la question de savoir quel serait l'effet légal de la cessation du brevet anglais

en ce qui concernait les droits de brevet étrangers qui, à la date de cette expiration, pouvaient, par voie de licence, être en possession des demandeurs.

6. Invention d'un employé: Demande présentée par un employé après utilisation antérieure de la part de l'employeur

Lorsqu'un employeur engage une action au sujet de la cession d'un brevet (ou d'une demande de brevet) concernant une invention faite par un employé au cours de son emploi, cet employé n'est pas fondé à faire valoir que l'invention a été utilisée par l'employeur avant que la demande n'ait été présentée, qu'un brevet accordé à la suite de cette demande serait donc sans valeur en raison d'une « utilisation antérieure » de la part de l'employeur, et que, par conséquent, i) il n'y a aucune obligation pour lui de céder la demande en question et ii) qu'il est en droit d'y renoncer. Une argumentation de ce genre ne constitue pas une réponse raisonnable à une requête visant la cession d'une demande de brevet par un employé et doit donc être rejetée¹⁰⁾.

b) DESSINS

Enregistrement de dessins ayant précédemment figuré dans une exposition

L'article 6 (2) de la loi dite *Registered Designs Act* (Loi sur les dessins enregistrés) permet l'enregistrement d'un dessin qui a figuré dans une exposition agréée par le *Board of Trade*, ainsi que d'un dessin dont une représentation a été publiée « en conséquence de » la présence de ce dessin à une telle exposition. Dans la demande présentée par *W. Steel & Co. Ltd.*¹¹⁾, les requérants avaient publié dans un journal commercial une illustration d'un article qu'ils avaient l'intention de présenter lors d'une prochaine exposition. Ils demandèrent ensuite l'enregistrement d'un dessin concernant cet article. Leur demande a été rejetée pour le motif que la publication de l'illustration avait eu lieu avant l'exposition. Lors de l'audience, les requérants firent valoir que les mots « en conséquence de » (*in consequence of*) figurant à l'article 6 (2) de la loi pouvaient être interprétés comme signifiant « en rapport avec » (*in connection with*) et qu'il n'était pas nécessaire que la publication fût effectuée après l'exposition. Cette argumentation a été rejetée et il a été considéré qu'il ne pouvait être excipé du privilège conféré par l'article 6 (2) que lorsque la présentation à une exposition précédait la publication, et non vice versa.

c) MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Opposition à l'enregistrement: Réputation des opposants dans le Royaume-Uni, fondée sur des annonces publicitaires parues dans des périodiques étrangers

Dans la demande concernant une marque de fabrique et de commerce présentée par *Gaines Animal Foods Ltd.*¹²⁾, les requérants — société anglaise — fabriquaient des aliments destinés aux chiens et demandaient, pour leurs produits, l'en-

⁷⁾ *Assistant-Comptroller*, 17 septembre 1958; (1958) R. P. C. 480. Voir également *Brevet de la Witton Engineering Co., Ltd.* (1959) R. P. C. 53; *Assistant-Comptroller*, 14 octobre 1958.

⁸⁾ *Patents Appeal Tribunal*, 24 mars 1958; (1958) R. P. C. 247.

⁹⁾ *Chancery Division*, 11 juillet 1958; (1958) R. P. C. 392.

¹⁰⁾ *Chancery Division*, 1^{er} avril 1958; *Barrington Products (Leicester) Ltd. c. King* (1958) R. P. C. 212. Le jugement rendu dans cette affaire ne concernait que la question de procédure mentionnée ci-dessus et ne portait pas sur le fond.

¹¹⁾ Sans date; (1958) R. P. C. 411.

¹²⁾ *Assistant-Comptroller*, 5 décembre 1956; (1958) R. P. C. 312.

registrement du mot composé «Gro-Pup». Les opposants — une société américaine — faisaient opposition à cette demande pour le motif qu'ils avaient acquis une grande réputation, en ce qui concernait des aliments pour chiens mis sur le marché aux Etats-Unis d'Amérique et portant la même marque. Ils faisaient également valoir que leurs produits «Gro-Pup» avaient fait l'objet d'annonces publicitaires dans des périodiques américains circulant dans le Royaume-Uni et qu'entre les années 1938 et 1940, ils avaient importé dans le Royaume-Uni environ 900 livres des produits en question. Il a été considéré que la réputation acquise dans le Royaume-Uni par les opposants ne suffisait pas à faire obstacle à une demande présentée en vertu de l'article 11 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Cependant, à la suite de l'examen des faits, le Contrôleur-adjoint a acquis la conviction que les requérants avaient agi d'une manière qui justifiait, de sa part, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, le rejet de leur demande, pour la raison que lesdits requérants avaient délibérément adopté le nom de «Gaines Animal Foods, Ltd.», qu'il était presque impossible de distinguer de celui d'une société américaine fabriquant des aliments pour chiens (à savoir: «The Gaines Food Co., Inc.»). Il convient d'ajouter que cette dernière société n'était pas la société américaine qui s'opposait à l'enregistrement.

2. Demande de rectification du Registre: Réputation d'une marque étrangère, fondée uniquement sur des annonces publicitaires

Dans la demande de rectification présentée par *Brown Shoe Company*¹³⁾, une société américaine était le propriétaire enregistré de la marque «Naturalizer», déposée aux Etats-Unis d'Amérique, mais non au Royaume-Uni. Cette société demandait la suppression du mot «Naturalizer», dont les défendeurs — une société anglaise — étaient le propriétaire enregistré. Les deux mots étaient si voisins (et cela n'a pas été sérieusement contesté) qu'il existait un risque de confusion entre eux; la seule question de fond consistait à déterminer si la société américaine avait acquis, dans le Royaume-Uni, une réputation suffisante pour ses produits. Il a été établi que la société américaine n'avait jamais vendu aucune paire de chaussures dans le Royaume-Uni, et que la publicité dont ses produits avaient fait l'objet se limitait à des annonces dans des magazines américains en circulation dans le Royaume-Uni. Ce fait n'a pas été considéré comme suffisant pour créer une réputation en faveur des produits de la société américaine, et la demande visant à retirer du Registre la marque des défendeurs a donc été rejetée.

La *Chancery Division* a confirmé les conclusions juridiques du Contrôleur-adjoint, mais a infirmé la décision de celui-ci en raison de la constatation du fait que les défendeurs avaient copié le mot «Naturalizer» sur la marque américaine «Naturalizer» des requérants. La Cour était donc fondée, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, à ordonner la rectification du Registre¹⁴⁾.

¹³⁾ *Assistant-Comptroller*, 12 février 1958; (1958) R. P. C. 406.

¹⁴⁾ Voir le jugement du 4 décembre 1958; (1959) R. P. C. 29. Dans les demandes présentées par *Alligator Company* et par *London Waterproof Company (Silkmac) Ltd.* (*Assistant-Comptroller*, 23 mai 1957; [1958] R. P. C. 420), il a également été considéré que la réputation d'un requérant étranger fondée uniquement sur des annonces publicitaires parues

3. Contrefaçon

Conséquence d'un retard survenu dans le dépôt d'une pointe en contrefaçon

Dans l'affaire *Cluett Peabody & Co., Inc. c. McIntyre Hogg Morsh & Co. Ltd.*¹⁵⁾, les demandeurs étaient propriétaires d'une marque déposée en 1877 et se composant de trois flèches, ainsi que des mots «Arrow Brand». Les défendeurs étaient propriétaires d'une marque déposée également en 1877 (mais quelques jours après celle des demandeurs) et consistant seulement en une flèche, c'est-à-dire sans l'adjonction d'aucun mot. A partir de 1892 (et peut-être même auparavant), les défendeurs utilisèrent la marque enregistrée par eux, avec l'adjonction du mot «Arrow». Il a été établi de manière incontestable que, pendant au moins 25 à 30 ans avant que les demandeurs n'intentent une action, ces derniers avaient connaissance de l'utilisation de leur marque par les défendeurs avec adjonction du mot «Arrow» et qu'ils (les demandeurs) n'avaient élevé aucune objection contre l'utilisation de ce mot par les défendeurs. Il a été considéré que, bien que les défendeurs aient contrefait la marque des demandeurs, la plainte de ces derniers devait être rejetée pour cause de retard et de consentement tacite¹⁶⁾.

Cas dans lesquels l'utilisation de son propre nom ne constitue pas une utilisation de bonne foi

L'article 8 (a) de la loi de 1938 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Trade Marks Act, 1938*) dispose qu'aucun enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne fera obstacle à l'utilisation de bonne foi, par une personne, de son propre nom. Dans l'affaire *George Ballantine & Son, Ltd. c. Ballantyne Stewart & Co., Ltd.*¹⁷⁾, les demandeurs étaient propriétaires de quatre marques enregistrées, dont deux consistaient en l'appellation déposée «Ballantine's» s'appliquant à du whisky écossais. Les défendeurs, qui fabriquaient du whisky, apposèrent sur leurs bouteilles des étiquettes où figuraient en gros caractères les mots «Ballantyne Stewart's» et, en caractère moins apparents, les nom et adresse complets de leur société. Comme moyen de défense dans l'action en contrefaçon intentée par les demandeurs, les défendeurs se fondaient sur l'article 8 (a) de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce. La Cour a rejeté leur système de défense pour le motif que la façon dont ils avaient utilisé leur nom sur les étiquettes constituait non pas une utilisation loyale et de bonne foi de leur propre nom au sens de l'article 8 (a), mais une utilisation en tant que nom de marque.

dans des publications étrangères circulant dans le Royaume-Uni ne suffisait pas à donner, au requérant, droit à une marque de fabrique ou de commerce dans le Royaume-Uni, ni à lui permettre de faire opposition à la demande présentée par un requérant anglais en vue de l'enregistrement d'une marque identique — «Alligator» — s'appliquant à des manteaux de pluie. En conséquence, la demande du requérant anglais a été admise, tandis que celle du requérant étranger était rejetée.

¹⁵⁾ *Chancery Division*, 23 juillet 1958; (1958) R. P. C. 335.

¹⁶⁾ Une demande reconventionnelle de la part des défendeurs et une demande reconventionnelle à l'encontre de celle des demandeurs étaient également présentées. Elles ont été, toutes deux, rejetées, mais il n'est pas possible, étant donné l'espace dont nous disposons, d'examiner ces demandes qui ne sont intelligibles que si l'on considère les points de fait, nombreux et compliqués, qui constituaient la base des conclusions de la Cour.

¹⁷⁾ *Chancery Division*, 19 décembre 1958; (1959) R. P. C. 47.

Risque de confusion entre «Acquomatic» et «Watermatic»

Le mot «Watermatic» ressemble de si près au mot «Acquomatic» qu'il risque d'induire le public en erreur, et les demandeurs, dans l'affaire *Horry Reynolds c. Loffeoty's Ltd. et autres*¹⁸⁾, qui étaient les propriétaires enregistrés d'«Acquomatic», s'appliquant à des pistolets à eau pour enfants, ont donc été considérés comme ayant droit à l'obtention d'une mise en demeure (*injonction*) interdisant aux défendeurs d'utiliser le mot «Watermatic» pour leurs pistolets. L'allégation des défendeurs, selon laquelle le mot «Acquomatic» constituait une description des produits pour lesquels il était enregistré a été rejetée, étant donné que ce mot suggérait, tout au plus, un certain rapport avec l'eau.

d) CONCURRENCE DÉLOYALE

Noms commerciaux identiques. Risque de confusion

Dans l'affaire *Brestion c. Try*¹⁹⁾, le demandeur et le défendeur étaient, tous deux, des coiffeurs exerçant leur activité sous le nom et la raison sociale de «Charles of London». Le demandeur possédait des salons de coiffure à Londres et dans les environs, ainsi qu'à Brighton (à quelque 50 milles de Londres), et le défendeur avait un salon de coiffure à Tunbridge Wells (à une trentaine de milles de Brighton). Le demandeur jouissait de l'antériorité, car il utilisait ce nom commercial depuis 1952 environ, tandis que le défendeur ne l'avait pas utilisé avant 1955. Il a été considéré que, malgré la distance considérable qui séparait les établissements du demandeur et du défendeur, il existait une certaine possibilité de confusion entre l'entreprise du demandeur et celle du défendeur, et que le demandeur était donc en droit de réclamer une mise en demeure (*injonction*) interdisant au défendeur d'utiliser le nom «Charles of London» ou tout autre nom contenant les mots en question ou comportant des risques de confusion avec ledit nom. La Cour a adopté les trois principes suivants, énoncés à propos de l'affaire *Society of Motor Manufacturers and Traders Ltd. c. Motor Manufacturers' and Traders' Mutual Insurance Co. Ltd.*²⁰⁾:

i) la réputation commerciale d'une personne doit bénéficier de la même protection que n'importe quelle autre forme de propriété;

ii) il peut être porté atteinte à la réputation commerciale d'une personne par une appropriation de sa raison sociale suggérant qu'une autre personne est associée ou intéressée à son entreprise;

iii) il est indispensable que le demandeur apporte la preuve que sa réputation commerciale a subi un préjudice, ou qu'il existe un risque tangible de préjudice.

Risque de confusion: «Baume» et «Baume et Mercier, Genève»

La Cour d'appel a infirmé le jugement rendu par la *Chancery Division* dans l'affaire *Baume & Co., Ltd. c. Moore*

(*A. H.*), *Ltd.*²¹⁾. Les défendeurs étaient des importateurs de montres suisses fabriquées par la firme suisse Baume et Mercier, de Genève. Ces montres étaient livrées aux grossistes dans des boîtes portant l'inscription «Baume & Mercier, Genève» et le cadran de chaque montre portait la même inscription. Les demandeurs étaient les propriétaires enregistrés de la marque «Baume» et vendaient sous ce nom des montres fabriquées en Suisse par «Baume Frères». Le tribunal de première instance débouta les demandeurs de leur action en contrefaçon de leur marque et en concurrence déloyale (*passing off*). La Cour d'appel a admis l'appel des demandeurs en ce qui concernait la concurrence déloyale, mais les a déboutés en ce qui concernait la prétendue contrefaçon de la marque «Baume». La Cour a considéré qu'il existait une probabilité que les montres mises sur le marché par les défendeurs fussent confondues avec celles qui étaient importées et mises sur le marché par les demandeurs. En ce qui concerne la question de la contrefaçon de la marque des demandeurs, la Cour d'appel a estimé que «Baume & Mercier, Genève» ressemblait tellement à «Baume» qu'il y avait risque de confusion, mais que les défendeurs étaient protégés par l'article 8 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce qui admet l'utilisation de bonne foi, par une personne, de son propre nom, et que cette protection s'appliquait à une affaire telle que la présente, où les défendeurs n'utilisaient pas leur propre nom, mais celui des fabricants des articles en question²²⁾.

Ces dans lesquels l'utilisation, dans le Royaume-Uni, de la raison sociale d'un commerçant étranger est susceptible de subir des restrictions

Dans l'affaire *Adremo, Ltd. c. Adremo-Werke G. m. b. H., B. E. M. Business Efficiency Machines, Ltd. et autres*, les demandeurs étaient une société anglaise créée en 1923 à la demande des premiers défendeurs — une société allemande fabriquant des machines de bureau. Durant toute son existence, la société anglaise n'avait jamais opéré comme agent de la société allemande, bien que la totalité de son capital-actions fût aux mains de cette dernière jusqu'à la déclaration de guerre (ce capital-actions fut alors transféré au Séquestre des biens ennemis [*Custodian of Enemy Property*]). La société anglaise, toutes les fois qu'elle vendait des machines fabriquées par la société allemande, le faisait en qualité de commettant, de sorte que l'achalandage afférent au mot «Adrema» appartenait, dans le Royaume-Uni, à la société anglaise, et non à la société allemande. Dans ces conditions, il a été considéré que la société anglaise avait droit à des mises en demeure (*injonctions*) interdisant à la société allemande de vendre des machines ou de faire de la publicité pour celles-ci sous un nom quelconque comprenant le mot «Adrema» ou d'exercer une activité industrielle ou commerciale sous le nom «Adrema», de manière à laisser croire que l'activité de la société allemande était identique à celle de la société anglaise ou reliée à celle-ci²³⁾.

¹⁸⁾ *Chancery Division*, 22 juillet 1958; (1958) R. P. C. 387. Voir également *Prop. ind.*, 1959, p. 100, concernant la procédure relative à la requête des demandeurs en vue de l'obtention d'une mise en demeure (*injonction*) provisoire.

¹⁹⁾ *Court of Appeal*, 25 février 1958; (1958) R. P. C. 161.

²⁰⁾ *Chancery Division*, 26 février 1925; (1925) 42 R. P. C. 307, p. 314, confirmé par la Cour d'appel le 7 mai 1925; (1925) 42 R. P. C. 319.

²¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 101. Pour l'arrêt de la Cour d'appel du 28 mars 1958, voir (1958) R. P. C. 226 et (1958) 2 All E. R. 113; également (1958) 1 Ch. 907.

²²⁾ Le point relatif à la prétendue contrefaçon de la marque des demandeurs ne présentait qu'une importance secondaire. C'est pour cette raison qu'il est mentionné ici sous la rubrique de concurrence déloyale.

²³⁾ *Chancery Division*, 7 juillet 1958; (1958) R. P. C. 323. Le texte complet des mises en demeure figure à la page 332.

Il avait également été intenté une action en contrefaçon de la marque «Adrema», qui avait été enregistrée à l'origine par la société allemande, mais qui avait été vendue à la société anglaise par le Séquestre des biens allemands. La société allemande se fondait sur l'article 8 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et revendiquait l'utilisation de bonne foi, compte tenu de sa raison sociale «Adrema Werke». Ce moyen de défense a été rejeté, et la Cour a exprimé l'avis que la société allemande devait savoir que l'utilisation, par elle, du mot «Adrema» serait susceptible de créer une confusion avec les produits de la société anglaise.

**Imitation de la voix d'une personne à des fins de radiodiffusion:
Possibilité d'intenter une action pour concurrence déloyale**

Dans l'affaire *Sim c. H. J. Heinz Co., Ltd. et autres*, le demandeur, acteur réputé, avait intenté une action en diffamation et en concurrence déloyale contre les premiers défendeurs, qui étaient des fabricants de comestibles, et contre les seconds défendeurs, qui étaient les agents de publicité des premiers. La plainte reposait sur le fait que les défendeurs s'étaient assurés les services d'un autre acteur pour imiter la voix du demandeur et pour faire de la publicité à la télévision en faveur des produits des premiers défendeurs, ce qui laissait croire que la voix accompagnant les films projetés à la télévision était celle du demandeur. Le demandeur faisait valoir que ces agissements des défendeurs nuisaient à sa réputation d'acteur parce qu'il (le demandeur) n'était pas de ceux qui se produisent à des fins de publicité commerciale. Cette allégation constituait la base de la plainte en diffamation. Le demandeur faisait, en outre, valoir que la voix d'un acteur appartient à celui-ci au même titre que les produits d'un fabricant ou d'un commerçant appartiennent à ce fabricant ou à ce commerçant, et qu'il était donc également en droit de réclamer des dommages-intérêts, ainsi qu'une mise en demeure (*injonction*) pour concurrence déloyale.

La requête du demandeur tendant à obtenir une injonction interlocutoire interdisant aux défendeurs de poursuivre leurs émissions a été rejetée pour le motif qu'une injonction interlocutoire ne devait pas être accordée dans des plaintes en diffamation, étant donné que la Cour n'était pas en mesure de se prononcer sur les points de fait délicats, que soulevait une affaire de ce genre, d'après les moyens de preuve assez sommaires présentés dans une procédure préjudicielle. En ce qui concernait l'allégation de concurrence déloyale, la Cour a considéré que les faits y relatifs étaient presque identiques à ceux concernant l'allégation de diffamation et qu'en conséquence la demande d'injonction interlocutoire pour motif de concurrence déloyale devait également être rejetée²⁴).

Il convient de rappeler que c'est uniquement la requête du demandeur concernant l'obtention d'une injonction interlocutoire qui a été rejetée, et que la Cour a laissé en suspens la question beaucoup plus importante de savoir s'il est possible d'intenter une action en concurrence déloyale dans des cas où un droit de propriété est revendiqué sur la voix d'un

individu, et non sur ses marchandises. Ce point important, que la Cour d'appel a considéré comme « assurément défendable », ne pourra être résolu que lors de l'examen, au fond, du litige, et non lors de l'étape préliminaire d'une procédure de caractère préjudiciel.

Indication d'origine de produits: L'affaire du « Champagne espagnol »

Cette affaire, qui a fait l'objet d'une large publicité, aussi bien dans le Royaume-Uni que dans d'autres pays, risque de donner lieu à certains malentendus. Il ne s'agissait pas d'une affaire dans laquelle des dommages-intérêts étaient réclamés, au moyen d'une action civile, par ceux qui estimaient que le mot « Champagne » ne devait s'appliquer qu'à des vins originaires de la Champagne française, mais d'une action de caractère privé, fondée sur la loi de 1887 dite *Merchandise Marks Act*. Cette loi dispose, à l'article 2, qu'une personne appliquant une fausse désignation commerciale à des produits ou vendant des produits auxquels est appliquée une fausse désignation commerciale se rend coupable d'un délit. L'article 3 — pour autant qu'il est applicable dans le cas présent — stipule que le terme « désignation commerciale » s'entend de toute déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant le lieu ou le pays où les marchandises ont été faites ou produites.

Les défendeurs, dans l'affaire du *Champagne espagnol* (*spanish Champagne*) étaient des importateurs de vins mousseux produits en Espagne, et l'accusation portée contre eux par trois associations commerciales intéressées à la production et à la vente du Champagne français était qu'ils avaient mis en vente lesdits vins sous le nom de « Champagne espagnol » (*Spanish Champagne*)²⁵). Les défendeurs furent acquittés, sur ce chef d'accusation, mais, le verdict ayant été rendu par un jury dont la tâche se limitait au simple énoncé d'un verdict, sans considérants, il est manifestement impossible de préciser les motifs sur lesquels était fondé ce verdict. On peut présumer, toutefois, que le jury a estimé que le mot « Champagne » avait acquis un sens générique, à peu près comme les mots « Sherry », « Burgundy » et « Sauternes ». Lorsque ces mots ont acquis un sens générique, il est d'usage, dans le commerce des vins, d'offrir ces produits avec l'adjonction du pays d'origine (« South African Sherry » ou « Australian Burgundy »). L'affaire du *Champagne espagnol*, étant donné qu'elle a été engagée sur la base d'une plainte pénale, ne peut être considérée comme faisant autorité en ce qui concerne la légalité de l'application, aux vins mousseux espagnols, de la désignation « Spanish Champagne ». Il demeure toujours possible, tout au moins en théorie, d'engager d'autres actions dans de nouveaux cas de ce genre et les associations commerciales intéressées sont prêtes à prendre le risque de soumettre la même question à un autre jury. On a également appris qu'un certain nombre de producteurs français ont engagé des actions civiles visant à obtenir une mise en demeure qui interdirait aux défendeurs, dans l'affaire du Champagne espagnol, d'utiliser le mot « Champagne » ou les mots « Champagne espagnol » pour désigner un vin mousseux fabriqué en Espagne²⁶).

²⁴ *Queen's Bench Division*, 18 décembre 1958, confirmé par la *Court of Appeal* le 6 février 1959; (1959) 1 All E. R. 547; (1959) 1 W. L. R. 313; (1959) R. P. C. 75.

²⁵ Voir *The Times* des 18, 19 et 25 novembre 1958.

²⁶ Voir *The Times* du 11 décembre 1958.

A ce propos, il peut être intéressant de rappeler que, seuls, les vins de Porto et de Madère bénéficient d'une entière protection aux termes de la législation britannique. Les lois de 1914 et 1916 dites *Anglo-Portuguese Commercial Treaty Acts* prévoient que « la désignation „port” (porto) ou „madeira” (madère) s'appliquant à tout vin ou spiritueux autre que ceux produits au Portugal ou dans l'île de Madère, respectivement, sera considéré comme une fausse appellation commerciale . . . », et, en ce qui concerne le porto, il est en outre stipulé que, lorsque ce vin est importé dans le Royaume-Uni, il doit être accompagné d'un certificat des autorités portugaises à l'effet qu'il s'agit d'un vin « auquel, selon la loi portugaise, peut être appliquée la désignation „port” . . . ». Le fait que le vin est uniquement destiné à être exporté hors du Royaume-Uni constitue toujours un bon moyen de défense dans le cas de poursuites engagées en vertu des lois dites *Anglo-Portuguese Commercial Treaty Acts*.

e) MAINTIEN DES PRIX DE REVENTE

Sens à donner à l'« avis de conditions en matière de prix de vente »

L'article 25 (1) de la loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives (*Restrictive Trade Practices Act, 1956*) prévoit que « lorsque des marchandises sont vendues par un fournisseur moyennant certaines conditions en ce qui concerne les prix auxquels lesdites marchandises peuvent être revendues . . ., ces conditions peuvent être imposées par le fournisseur à l'encontre d'une personne quelconque qui n'est pas partie à la vente et qui acquiert ultérieurement les marchandises avec avis desdites conditions, comme si cette personne avait été partie à la vente ». Dans l'affaire *Goodyear Tyre & Rubber Co. (Great Britain), Ltd. c. Lancshires Batteries, Ltd.*²⁷⁾, les demandeurs étaient des fabricants de pneumatiques assujettis à certaines conditions en ce qui concernait les prix minimums que devaient observer les revendeurs. Les défendeurs vendaient, entre autres, des pneumatiques. La *British Motor Trade Association* publia une circulaire indiquant que certains fabricants, dont les noms figuraient dans une annexe de ladite circulaire, avaient imposé des conditions relatives au maintien des prix de vente, et que les détails y afférents pouvaient être obtenus en s'adressant aux fabricants en question. Parmi les fabricants mentionnés dans ladite circulaire figuraient les demandeurs. Les défendeurs reçurent une copie de la circulaire, mais négligèrent de s'enquérir, auprès des demandeurs, des détails concernant les prix auxquels pouvaient être vendus les pneus des demandeurs, et, en fait, revendirent ces pneus à des prix inférieurs aux prix minimums. Lors de l'action intentée par les demandeurs en vue d'obtenir une mise en demeure (*injonction*) interdisant aux défendeurs de vendre les pneus des demandeurs à des prix différents de ceux prescrits par ces derniers pour la revente, les défendeurs firent valoir que l'avis qu'ils avaient reçu de la *Motor Trade Association* n'était pas un avis au sens de l'article 25 (1) de la loi en ce qu'il omettait de mentionner le prix effectivement prescrit par les demandeurs, et que, en conséquence, ces derniers n'avaient aucun droit à obtenir une mise en demeure. La Cour a rejeté la

thèse des défendeurs et a considéré que tout ce que la loi exigeait était qu'un avis fût donné signalant l'existence de certaines conditions concernant les prix de revente, mais qu'il n'était pas nécessaire de donner un avis renfermant les conditions exactes relatives aux restrictions concernant les prix²⁸⁾.

f) PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Restriction concernant la vente de spécialités pharmaceutiques: Tentative de limiter aux officines de pharmaciens la vente au public

Dans l'affaire dite « *Agreement between the Members of the Chemists' Federation* »²⁹⁾ (Accord entre les membres de la Fédération des pharmaciens), le Tribunal des pratiques restrictives (*Restrictive Practices Court*) a examiné la question de la création d'une fédération des fabricants, des grossistes et des détaillants de produits médicaux et pharmaceutiques. Le but principal de cette fédération était de veiller à ce que les spécialités pharmaceutiques ne soient vendues au public que par l'intermédiaire des officines de pharmaciens — au nombre d'environ 15 000 — et d'exclure la vente dans les rayons d'autres magasins — au nombre d'environ 200 000. Il était reconnu que l'objectif initial de cette restriction était de limiter la concurrence dans le domaine des spécialités pharmaceutiques, mais il était affirmé au nom de la fédération, que cette restriction était conforme aux exigences des alinéas (a) et (b) du paragraphe (1) de l'article 21 de la loi sur les pratiques commerciales restrictives — c'est-à-dire que ladite restriction était « raisonnablement nécessaire en vue de protéger le public contre tout préjudice » et que « le retrait d'une telle restriction priverait le public d'autres avantages substantiels ». La fédération faisait valoir, en particulier, que la vente de spécialités pharmaceutiques par des personnes non qualifiées (telles que des épiciers, etc.) serait préjudiciable au public et que, si la vente de ces médicaments était permise à des personnes autres que les pharmaciens, de nombreux pharmaciens des districts ruraux se verraient contraints de cesser leur activité. Pour ce qui est de la première allégation, le Tribunal a fait observer que la restriction ainsi imposée n'assurerait la protection du public que si trois conditions étaient remplies: *i*) si l'acheteur était une personne ayant besoin de conseils mais n'ayant pas le bon sens de demander l'avis d'une personne qualifiée; *ii*) si l'acheteur était, en fait, servi par une personne qualifiée, c'est-à-dire par le pharmacien lui-même; et *iii*) si le pharmacien était tenu de se procurer certains renseignements sur lesquels fonder ses conseils. Le Tribunal a estimé que le nombre des cas dans lesquels ces trois conditions se trouvaient

²⁸⁾ Dans l'affaire *Dunlop Rubber Co., Ltd. c. Longlife Battery Depot (Chancery Division, 31 juillet 1958; [1958] 3 All E. R. 197 et [1958] R. P. C. 473)*, il a été considéré que la loi dite *Restrictive Trade Practices Act* n'avait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'un détaillant ayant acheté des marchandises soumises à certaines conditions de prix avant l'entrée en vigueur de la loi était néanmoins en droit de revendre ces marchandises au-dessous du prix minimum prescrit par les fabricants. Cela n'affectait pas, toutefois, le droit qu'avait le fabricant d'imposer l'observation d'un prix minimum de revente dans les cas où, comme dans la présente affaire, le détaillant défendeur savait pertinemment que les marchandises étaient protégées par un brevet, et que l'une des conditions imposées par les titulaires du brevet (les demandeurs) concernait le maintien des prix lors de la revente.

²⁹⁾ *Restrictive Practices Court, 3 novembre 1958; (1958) 3 All E. R. 448; L. R. I. R. P. 75.*

²⁷⁾ *Court of Appeal, 8 juillet 1958; (1958) 3 All E. R. 7.*

réunies devait être très faible et il a donc rejeté l'argumentation en question. En ce qui concerne la seconde allégation — à savoir que de nombreux pharmaciens des districts ruraux se verraient contraints de cesser leur activité si la vente des spécialités pharmaceutiques était librement pratiquée par d'autres magasins, le Tribunal a estimé qu'il n'existait pas de preuve substantielle à l'appui d'une telle affirmation.

En conséquence, le Tribunal a déclaré que la restriction imposée était nulle et non avenue, mais il a refusé d'accorder, sans autre, une mise en demeure. A son avis, une mise en demeure avait un caractère discrétionnaire, et il était préférable de donner aux défendeurs l'occasion de modifier leur organisation d'une façon conforme aux principes énoncés. Si le Registrateur devait, par la suite, estimer que les défendeurs avaient négligé de faire ce qu'on leur demandait, il lui serait loisible de se présenter devant le Tribunal et de demander l'interdiction de certains agissements déterminés.

Système de prix minimums: Interventioo de consideratioos géoérales d'ordre économique en vue de déterminer si no tel système est contraire à l'intérêt public

Dans l'affaire dite «*The Yarn Spinners' Agreement*»³⁰), les membres de la *Yarn Spinners' Association* avaient conclu un accord aux termes duquel ils s'engageaient à ne pas pratiquer de prix inférieurs à certains prix minimums fixés de temps à autre conformément audit accord. Ce dernier renfermait d'autres dispositions relatives aux conditions de vente, mais la plus importante était celle qui concernait les prix, dans lesquels il était tenu compte du coût de la main-d'œuvre, des frais généraux, des amortissements, ainsi que des intérêts sur le capital fixe. L'Association, en cherchant à éluder la présomption — figurant à l'article 21 (1) de la loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives — selon laquelle des restrictions acceptées en vertu d'un accord sont contraires à l'intérêt public, faisait valoir, entre autres, que les restrictions relatives à des prix minimums tendaient à garantir la capacité de production de l'industrie dans les périodes de fluctuation de la demande, permettaient de consacrer certaines sommes à la modernisation et de constituer des stocks, orientaient la concurrence vers le maintien et l'amélioration de la qualité, empêchaient les sociétés de créer individuellement une situation de monopole ou de quasi-monopole et contribuaient à la stabilisation des prix. Le Tribunal a rejeté cette argumentation (qui se fondait sur l'alinéa [h] du paragraphe [1] de l'article 21 de la loi), de même que l'affirmation s'appuyant sur l'alinéa (e) du paragraphe (1) du même article, selon laquelle la suppression de la restriction relative aux prix minimums serait susceptible d'exercer de façon permanente un effet défavorable sur le niveau général du chômage dans la région intéressée. En ce qui concerne les allégations de l'Association fondées sur l'alinéa (h) du paragraphe (1), le Tribunal a estimé que certains des avantages que, selon cette argumentation, le public pouvait retirer du système de prix minimums étaient inexistantes et d'autres si négligeables qu'ils étaient plus que compensés par les avantages d'un marché libre. Pour ce qui est de l'affirmation s'appuyant sur l'alinéa (e) du paragraphe (1), le Tribunal a souligné que, même si la suppression de la restriction risquait d'avoir un effet défavorable en ce qui concernait le chômage, son maintien aurait pour résultat un gaspillage des ressources du pays par suite d'un excédent de la capacité de production, et qu'un certain resserrement de l'industrie était souhaitable. Le Tribunal a donc déclaré contraire à l'intérêt public le système de prix minimums.

Il apparaît déjà assez clairement que, à la suite des premières décisions du Tribunal des pratiques restrictives, de nombreux accords présentement enregistrés aux termes de l'article 6 de la loi et des ordonnances édictées en vertu de l'article 9 sont actuellement résiliés ou qu'il y sera mis fin avant l'expiration du délai accordé pour l'audition devant le Tribunal. Les cas de la *Chemists' Federation* et des *Yarn Spinners* indiquent nettement quelle est l'attitude du Tribunal à l'égard des accords restrictifs et il n'est guère douteux que l'interprétation de la loi, dans la procédure du Tribunal, s'avère beaucoup plus efficace qu'on ne le pensait à l'origine. Il en est certainement ainsi en ce qui concerne les systèmes de fixation des prix³¹). Sur le registre du Registrateur des accords commerciaux restrictifs (*Registrar of Restrictive Trading Agreements*) sont encore inscrits plus de 2000 accords commerciaux, mais on peut être assuré que, seule, une faible proportion de ceux-ci viendront, en définitive, devant le Tribunal.

Effet des décisions du Tribunal des pratiques restrictives (Restrictive Practices Court) sur l'attitude des associations commerciales

F. HONIG
Avocat à la Cour, Londres

Chronique des institutions internationales

Institut international des brevets de La Haye

Nous avons reçu, le 19 février 1960, de M. A. van Aubel, Secrétaire du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets de La Haye, la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil d'administration de l'Institut international des brevets a, lors de sa 57^e session, tenue à La Haye les 9 et 10 février 1960, constitué comme suit son Bureau pour l'année 1960:

Président: M. G. Finnis (France);

Vice-Présidents: M. le Professeur Gelissen (Pays-Bas) et M. H. Crovetto (Monaco).

En outre, le Conseil fédéral suisse a désigné comme représentants de la Suisse au sein du Conseil d'administration, respectivement en qualité d'administrateur et d'administrateur suppléant, le Directeur et le Sous-Directeur (chef du service technique) du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. MM. H. Morf et A. Huber occupent ces fonctions en ces qualités. »

³⁰) *Restrictive Practices Court*, 2 février 1959; (1959) 1 All E. R. 299; (1959) 1 W. L. R. 154.

³¹) Ainsi, pour donner un exemple, la *British Constructional Steelwork Association* a abrogé son système de prix imposés et n'a soumis à l'appréciation du Tribunal que sept recommandations ayant trait aux conditions-types de vente; cf. *The Times* du 3 février 1959.